



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-005

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2019

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-14-002 - Arrêté modificatif n°19-00025 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme (2 pages) Page 4

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-01-03-003 - BH-C258-4_19010916130 (2 pages) Page 7

63-2019-01-07-012 - Décision n° 02-2019 (1 page) Page 10

63-2019-01-07-011 - Décision n°01-2019 (5 pages) Page 12

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2019-01-02-005 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le Puy-de-Dôme (1 page) Page 18

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-013 - AP d'enregistrement concernant l'exploitation d'un élevage de veaux par M. ROCHETTE Patrick sur la commune de Saint-hilaire-les-Monges (7 pages) Page 20

63-2019-01-07-010 - AP n°18-02214 du 07-01-2019 modifiant AP n° 18-02119 du 19-12-2018 - Candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture (3 pages) Page 28

63-2019-01-11-003 - AP relatif aux tarifs des courses TAXIS 2019 pour le Puy-de-Dôme (4 pages) Page 32

63-2019-01-07-005 - AP VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND - L'Or en Cash- modification (3 pages) Page 37

63-2018-11-26-006 - Arrêté 2018-517 portant renouvellement d'un garde particulier (3 pages) Page 41

63-2018-12-12-006 - Arrêté 2018-570 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (1 page) Page 45

63-2018-12-19-009 - Arrêté 2018-571 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 47

63-2019-01-09-001 - arrêté interprefectoral du 9 janvier 2019 portant approbation d'une consigne relative à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de la Haute-Tarentaine (22 pages) Page 51

63-2019-01-09-002 - Arrêté n° 2019-003 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Riom (12 pages) Page 74

63-2019-01-14-001 - Arrêté N° SPA-2019-01 portant convocation des électeur pour l'élection partielle complémentaire de Saillant (1 page) Page 87

63-2019-01-10-002 - Arrêté n°2019-02 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers (5 pages) Page 89

63-2019-01-10-001 - Arrêté N°SPI-2019-002 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire (14 pages) Page 95

| | |
|---|----------|
| 63-2019-01-11-001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (1 page) | Page 110 |
| 63-2019-01-11-004 - Arrêté préfectoral 19-00016 relatif à la réglementation des Taxis dans le Puy-de-Dôme (12 pages) | Page 112 |
| 63-2019-01-10-003 - Arrêté préfectoral du 10-01-2019 modifiant les prescriptions appliquées à la société PRAXY CENTRE - comme d'Issoire (5 pages) | Page 125 |
| 63-2019-01-11-005 - Arrêté préfectoral du 11-01-2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de la société ADDUP sur la commune de Cébazat (4 pages) | Page 131 |
| 63-2018-12-18-039 - mention d'un arrêté n°18-02117 du 18 décembre 2018 portant prorogation pour une durée de cinq ans d'un arrêté de DUP du 10 janvier 2014 pour la commune de Viscomtat (2 pages) | Page 136 |
| 63-2019-01-07-009 - VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND - L'appart modification (3 pages) | Page 139 |
| 63-2019-01-07-008 - VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND - Société Générale avenue des Etats unis - modification (3 pages) | Page 143 |
| 63-2019-01-07-006 - VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND - station service TOTAL relais Pont de Saint Jean - renouvellement (3 pages) | Page 147 |
| 63-2019-01-07-007 - VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND -station service TOTAL relais de Champradet - renouvellement (3 pages) | Page 151 |
| 63-2019-01-07-004 - VIDEOPROTECTION- LEMPDES - La Poste, 50 rue de Milan, guichet entreprise, modification du système autorisé (3 pages) | Page 155 |
| 63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand | |
| 63-2019-01-11-006 - ARRETE RECTORAL DU 11 JANVIER 2019 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (1 page) | Page 159 |
| 63-2019-01-21-001 - ARRETE RECTORAL DU 21 DECEMBRE 2018 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE (2 pages) | Page 161 |
| 63-2017-12-10-001 - ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL 2016/02 DIPOS EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 MODIFIE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES (2 pages) | Page 164 |
| 63-2019-01-07-013 - ARRETE RECTORAL EN DATE DU 7 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL 2017/01 DPOC DU 10 DECEMBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES (2 pages) | Page 167 |
| 63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme | |
| 63-2019-01-02-006 - n°18-02157-liste d'aptitude de prévention au 1er janv 2019 (2 pages) | Page 170 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 63-2019-01-11-002 - Arrêté 2019-09-001 ACT Esperance 63 (2 pages) | Page 173 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 63-2019-01-16-001 - arrêté préfectoral de dérogation sur espèces animales protégées (micro mammifères) (5 pages) | Page 176 |

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-14-002

Arrêté modificatif n°19-00025 portant désignation des
membres appelés à siéger à la commission départementale
de réforme
*Arrêté modificatif n°19-00025 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission
départementale de réforme*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00025

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY DE DÔME

Arrêté préfectoral modificatif portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2007-1244 du 21 Août 2007 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme,

VU les articles 3-3 et 6 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°17-02308 du 09 novembre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté modificatif n° 17 02325 du 13 novembre 2017 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission de réforme ;

VU l'arrêté n°18-02153 du 28 décembre 2018 portant modification de la composition du Comité Médical Départemental du Puy-de-Dôme ;

VU le mail du Docteur Jean-Pierre POUGET en date du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté préfectoral n°17 02325 du 13 novembre 2017 est ainsi complété :

Praticiens de médecine générale, membres du Comité Médical :

M. le Docteur Jean-Pierre POUGET

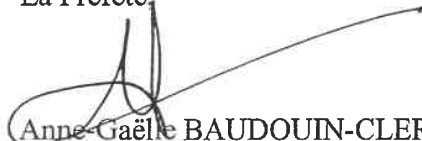
Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont Ferrand, le

14 JAN. 2019

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-01-03-003

BH-C258-4_19010916130

*Arrêté concernant la mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG) relatif à
l'amélioration du parc privé ancien sur le territoire de Riom Limagne et Volcans*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RÉNOVATION URBAINE

ARRÊTÉ N°

**concernant la mise en place d'un
programme d'intérêt général (PIG) relatif à
l'amélioration du parc privé ancien sur le
territoire de la communauté
d'agglomération Riom Limagne et Volcans**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 321-1 et suivants, et R 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation définissant les missions de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'article R 327-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux programmes d'intérêt général,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

VU la convention État – Anah du 14 juillet 2010 relative aux investissements d'avenir pour la rénovation énergétique des logements privés,

VU l'instruction de l'Anah du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Puy-de-Dôme délivré lors de sa réunion du 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du délégué de l'Anah en région du 16 octobre 2018,

VU la convention de programme d'intérêt général du 7 décembre 2018 signée entre l'Anah, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, Action Logement et la Sacicap du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT que l'étude pré-opérationnelle réalisée a confirmé l'opportunité de la mise en place d'un programme d'intérêt général portant sur l'amélioration du parc privé ancien et sur la lutte contre l'habitat indigne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un programme d'intérêt général (PIG) concernant l'amélioration du parc privé ancien est instauré sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans à l'exclusion du périmètre couvert par l'OPAH-RU de Riom Limagne et Volcans (centres anciens de Riom, Châtel-Guyon, Mozac, Enval et Volvic).

ARTICLE 2 : La convention de programme signée entre l'Anah, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, Action Logement et la Sacicap du Puy-de-Dôme précise les modalités de mise en œuvre du présent programme dans les champs d'intervention suivants :

- la rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap des propriétaires occupants ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé des propriétaires occupants ou bailleurs ;
- le développement de l'offre en logement locatif social conventionné.

ARTICLE 3 : La durée du PIG est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Les demandes de subventions à l'Anah sont instruites sur la base des dispositions réglementaires et du programme d'actions départemental en vigueur au jour du dépôt du dossier complet auprès de la délégation locale de l'Anah.

ARTICLE 5 : Le présent programme d'intérêt général pourra faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs, ainsi que de sa transmission au président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, la Sacicap du Puy-de-Dôme ainsi qu'au délégué de l'Anah dans la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 JAN. 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-012

Décision n° 02-2019

Décision de désignation des agents Anah chargés du contrôle sur place

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DÉCISION n° 02- 2019

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision n°09-2018 du 14 décembre 2018 de désignation du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature,

Vu la décision n°10-2018 du 14 décembre 2018 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence,

Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE :

Dans le département du Puy-de-Dôme,

- Mme PONAMALÉ Léonard (chef de bureau),
- Mme VALLET Marie-France (adjointe au chef de bureau),
- Mme CASTEL Chantal (instructrice),
- Mme GRANDON-CLADEL Guylaine (instructrice),
- Mme LE POGAM Laurence (instructrice),
- M. DE DONNO Aurélien (instructeur),
- Mme THOMAS Virginie (chargée de mission lutte contre l'habitat indigne),
- Mme MASNIERES Elodie (chargée de mission habitat privé),
- M. COUPAT Eric (agence Val d'Allier Sancy),
- M. DUBOURGNON Jean-Michel (agence Combraille Nord Limagne),
- M. DUMONTEIL Paul Henri (agence Livradois Forez),
- Mme ROY Martine (agence Livradois Forez),
- Mme MATHEY Valérie (assistante, instructrice).

sont désignés pour effectuer les contrôles sur place, consécutifs à une demande de leur supérieur hiérarchique portant sur un logement privé sollicitant ou ayant bénéficié d'une subvention de l'Anah ou d'un conventionnement locatif.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 janvier 2019

Le Directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-011

Décision n°01-2019

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence.

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DÉCISION n° 01-2019

Monsieur Armand **SANSÉAU**, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de la décision n°09-2018 du 14 décembre 2018,

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Manuelle DUPUY**, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par la décision n° 09-2018 du 14 décembre 2018.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa WILLIAMS**, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et **Monsieur Julien PITTION**, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence, à **Monsieur Léonard PONAMALÉ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Madame Lisa WILLIAMS**, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et à **Monsieur Julien PITTION**, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence à **Monsieur Léonard PONAMALÉ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-France VALLET**, adjointe au chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à **Madame Elodie MASNIERES**, chargé de mission politiques prioritaires de l'Anah et copropriétés dégradées, à **Mesdames Chantal CASTEL**, **Guylaine GRANDON-CLADEL**, **Laurence LE POGAM** et **Monsieur Aurélien DE DONNO**, instructeurs et à **Mme Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 10-2018 du 14 décembre 2018.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :












La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 janvier 2019

Le délégué adjoint de l'Agence


Armand SANSÉAU

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

| NOM ET QUALITÉ | TYPE DE SIGNATURE |
|---|--|
| Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme |  |
| Mme Lisa WILLIAMS, chef du service habitat et rénovation urbaine |  |
| M. Julien PITTION, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine |  |
| M. Léonard PONAMALÉ, chef du bureau APPLHI |  |
| Mme Marie-France VALLET, adjointe du chef du bureau APPLHI |  |
| Mme Chantal CASTEL, instructrice |  |
| M. Aurélien DE DONNO, instructeur |  |
| Mme Guylaine GRANDON-CLADEL, instructrice |  |
| Mme Laurence LE POGAM, instructrice |  |
| Mme Elodie MASNIERES chargée de mission habitat privé |  |
| Mme Valérie MATHEY, assistante administrative, instrutrice. |  |

Le: 03 JAN. 2019

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2019-01-02-005

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires
permanents dans le Puy-de-Dôme

*Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents à CLERLANDE, ROMAGNAT et
MESSEIX*



DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée;

DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- CLERLANDE, en date du 30/09/2018
- ROMAGNAT, en date du 30/11/2018
- MESSEIX, en date du 30/11/18

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 janvier 2019

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand

Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-013

AP d'enregistrement concernant l'exploitation d'un élevage
de veaux par M. ROCHETTE Patrick
sur la commune de Saint-hilaire-les-Monges

*AP d'enregistrement concernant l'exploitation d'un élevage de veaux par M. ROCHETTE Patrick
sur la commune de Saint-hilaire-les-Monges*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02133

Direction Départementale de
la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Elevage de veaux à l'engraissement
de Monsieur ROCHETTE Patrick
à « Portas »
63380 SAINT-HILAIRE-LES-MONGES.**

La Préfète du PUY DE DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée par Monsieur ROCHETTE Patrick, le 7 juin 2018, en vue de la régularisation de son activité d'élevage de veaux d'engraissement, sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, demande complétée par courrier le 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2018, portant modalités de consultation par le public de la demande d'enregistrement présentée par Monsieur ROCHETTE Patrick en vue de la régularisation d'un élevage de veaux à l'engraissement, consultation qui s'est déroulée du lundi 17 septembre 2018 au lundi 15 octobre 2018 inclus ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public ;

Vu les avis des services émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du CODERST lors de la séance du 14 décembre 2018 ;

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

1/6

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-dôme,

ARRETE:

Chapitre 1^{er} : Localisation et caractéristiques de l'établissement

Article 1er – Monsieur ROCHETTE Patrick est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le site «Portas» un élevage de veaux à l'engraissement, sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES.

Article 2

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à l'élevage de veaux de boucherie soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées sous la rubrique n° 2101-1b.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

L'exploitation agricole relève du régime de l'enregistrement prévu par l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau suivant :

| Rubrique | Activités | Capacité | Classement |
|----------|--|----------|----------------|
| 2101-1b | Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). b) Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels. | 431 | enregistrement |

Article 3 : Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre II : Conformité du dossier d'enregistrement

Article 5

L'élevage et ses annexes sont aménagés et exploités conformément aux plans et dossier de demande d'enregistrement déposés le 7 juin 2018, en vue de la régularisation de son activité d'élevage de veaux d'engraissement, sur la commune de SAINT-HILAIRES-LES-MONGES, demande complétée par courrier le 30 juillet 2018 ;

Ils doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'élevage de veaux de boucherie.

Le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Section 1 : Consommation d'eau

Article 6 :

L'ouvrage raccordé au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 7 :

Le plan d'épandage est conforme au dossier de demande d'enregistrement.

Chapitre III : Autosurveillance

Article 8

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues et assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandus, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre IV : Disposition particulières

Article 9

Les surfaces proposées à l'épandage par Monsieur ROCHETTE doivent tenir compte de l'arrêté de DUP des sources VERGNADES, situées sur la commune de Saint-Hilaires-les-Monges, qui définit notamment l'emprise des périmètres de protection et les prescriptions liées, périmètres situés sur le territoire de Saint-Hilaire les Monges. Cet arrêté impose une distance d'épandage de 50 mètres des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et 35 mètres si le captage est réalisé en eaux souterraines.

Les travaux de terrassement, ainsi que l'entretien des terres et des abords du site d'élevage doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre la prolifération de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*).

Article 10

Pour les moyens de défense externe contre l'incendie, l'exploitant doit disposer d'une ressource en eau disponible durant deux heures de 120 m³.

Un échancier de mise service de cette installation est transmis un mois après la notification du présent arrêté au service de l'inspection de l'environnement.

Une fois la réserve incendie installée, celle-ci doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale (essai de

mise en aspiration) par le SDIS63, si possible à l'occasion de la visite de réception ou à l'issue de son aménagement. Le compte-rendu de cette visite doit être transmis aussitôt à l'inspection de l'environnement.

Ce nouveau point d'eau incendie privé est numéroté par le SDIS63 et doit être porté à la connaissance de la mairie ou du service public de DECI compétent afin d'être répertorié (arrêté communal ou intercommunal de DECI).

L'exploitant doit enfin s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de ce PEI en demandant un nouvel essai de mise en aspiration par les moyens du SDIS63.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Toutes les installations doivent rester accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11 – Stockage des effluents

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Article 12- Emissions dans l'air

Afin d'atténuer l'impact des odeurs issues de l'élevage, une haie brise vent doit être implantée entre la route D580 et la fosse de stockage extérieure. Cette haie doit être de type haie champêtre multi-espèces, composées d'essence de différentes hauteurs, afin d'avoir un effet brise vent optimal.

Un brassage du lisier dans la pré-fosse située sous le bâtiment d'élevage est effectué afin de limiter la production d'ammoniac.

Un système de ventilation dynamique doit être utilisé.

Chapitre V : Modalités d'exécution et recours

Article 12 - Publicité du présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de Saint-Hilaire les Monges fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de la procédure de demande d'enregistrement.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14- Exécution

- M. le Sous-Préfet de RIOM,
 - M. le Maire de Saint-Hilaire-les-Monges,
 - M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours,
 - M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 DEC. 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Riom,**

Franck BOULANJON

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

5/6

Annexe : l'arrêté d'enregistrement de Monsieur ROCHETTE.

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation de Monsieur ROCHETTE.

(toutes surfaces en hectare)

| Commune | Référence cadastrale ou îlots : | Surface totale | Surface épandable | Classe d'aptitude à l'épandage | - Interdictions réglementaires - Restrictions |
|---|---|----------------|-------------------|--------------------------------|---|
| GAEC Rougeol | | | | | |
| Saint-Hilaire les Monges | ZE33-ZE33 (îlots 17) | 8,97 | 8,97 | A2 | |
| Puy-Saint-Gulmier | ZD15 (îlot 18) | 2 | 2 | A2 | |
| Puy-Saint-Gulmier | ZD25 (îlot 19) | 1,68 | 1,68 | A2 | |
| Puy-Saint-Gulmier | ZP49 (îlot 20) | 2,73 | 2,73 | A2 | |
| GIRAUDON Claudette. | | | | | |
| Saint-Hilaire les Monges | ZB12 (îlot 21) | 1,15 | 0,73 | A1 : 0,42 | Tiers |
| Saint-Hilaire les Monges GIRAUDON GILLES. | ZB15 (îlot22) | 3,85 | 3,85 | A2 | |
| Saint-Hilaire les Monges | ZB18 ; ZB19 ; ZB20 ; ZB21 ; ZB22.(îlot : 23) | 8,18 | 7,24 | A1 : 0,94 | Cours d'eau |
| Saint-Hilaire les Monges | ZB30 (îlot : 24) | 1,93 | 1,93 | A2 | |
| Saint-Hilaire les Monges | ZL08 (îlot:25) | 0,89 | 0,89 | A2 | |
| Totale : | | 31,38 | 30,02 | | |

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

A0 : nulle

Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires

A1 : faible

Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus

A2 : satisfaisante

Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63
Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] Re: arrêté d'enregistrement

De : Stéphanie Rochette <stephanierochette14@gmail.com>

Date : 20/12/2018 09:58

Pour : MONNET Sylvie PREF63 DCTE <sylvie.monnet@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je soussigné Patrick Rochette à Saint Hilaire les Monges, après avoir prit connaissance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'élevage de veaux à l'engraissement, je ne vois aucune objection .

Cordialement

Mr Rochette Patrick

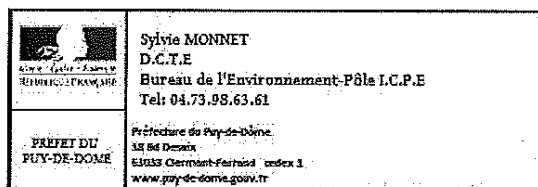
Le mer. 19 déc. 2018 à 15:20, MONNET Sylvie PREF63 DCTE <sylvie.monnet@puy-de-dome.gouv.fr> a écrit :

Monsieur,

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous transmets le projet d'arrêté concernant l'extension de votre élevage de veau. Vous pouvez me faire part de vos observations par retour de mail.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,



Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : Message from "RNP002673BDCF44"

Date : Wed, 19 Dec 2018 15:13:56 +0100

De : assas5C@photocop

Pour : Monnet <sylvie.monnet@puy-de-dome.gouv.fr>

Ce message a été envoyé avec une boîte aux lettres fictive, merci de ne pas y répondre.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-010

AP n°18-02214 du 07-01-2019 modifiant AP n° 18-02119
du 19-12-2018 - Candidats à l'élection des membres de la
chambre départementale d'agriculture

*AP n°18-02214 du 07-01-2019 modifiant AP n° 18-02119 du 19-12-2018 - Candidats à l'élection
des membres de la chambre départementale d'agriculture*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02214

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté n°18-02119 du 19 décembre
2018 fixant l'état définitif des listes de candidats
à l'élection des membres de la chambre
départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R511-35 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-02119 du 19 décembre 2018 fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00 ;

VU le tirage au sort du 18 décembre 2018 fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 18-02119 du 19 décembre 2018 fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme, intitulée «Elections à la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme» (Electeurs individuels), « Etat des listes de candidats régulièrement déclarées et enregistrées », est modifiée de la façon suivante :

COLLEGE 2 « PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS »,

liste « Propriété privée rurale du Puy-de-Dôme »

lire Mme CORNELISSEN-SARLIEVE Janneke au lieu de Mme CORNELISSEN Janneke.

ARTICLE 3 : Cet arrêté modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

**ELECTIONS à la CHAMBRE d'AGRICULTURE du PUY-DE-DOME
(Electeurs individuels)**

- SCRUTIN du 31 JANVIER 2019 -

**ETAT des LISTES de CANDIDATS
REGULIEREMENT DECLAREES ET ENREGISTREES**

COLLEGE 1 : CHEFS d'EXPLOITATION ET ASSIMILES

. Liste « VIVRE DE NOTRE METIER : VOTEZ MODEF » :

M. JOUBERT Serge (CRA), Mme COTTE Pascale (CRA), M. CHAUTARD Guy (CRA), Mme AMBLARD Sylvie, M. VENTALON Vivien, Mme VIALLARD Marina, M. CHANTELAUZE François, Mme ORTIZ Joëlle, M. CHASSAGNE Eugène, Mme THIALLIER Angélique, M. DUGNAS Sébastien, Mme MOREL Virginie, M. JOUVENCEAU Luc, Mme PHILIBERT Marie, M. MARRET Stéphane, M. BOIVIN Jean-Louis, Mme CHARLET Tiphène, M. OBENICHE David, M. VIGIER Jean-Louis, M. BOURNILHAS Boris

. Liste « JA 63 + Fnsea 63 Avançons ensemble les pieds sur terre » :

M. CHAUVÉ David, M. ARNAUD Baptiste, Mme THOLONIAT Sabine (CRA), M. BONY Paul (CRA), Mme VAN SIMMERTIER Marine, M. BONNABRY Eric, M. NICOLAS Bertrand (CRA), Mme VEDEL Marion, M. FERRET Christophe, Mme DELAIRE Angélique, M. PEYRONNY Christian, M. GUERIN Denis, Mme DALDIN Céline, M. BOREL Cyril, Mme DE AGUIRREBEITIA Amandine, M. CHIRENT Vincent, M. BARLOT Valéry, Mme MARUEL Evelyne, M. CHIROL Thierry, Mme GARDE Murielle.

. Liste « Unis et ouverts pour tous les paysans » présentée par la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme et la Coordination Rurale du Puy-de-Dôme

M. GARDETTE Sébastien, M. CONDAT Daniel (CRA), Mme RIGOLET Christelle (CRA), M. CHAPUZET Olivier, M. FENAILLE Gabriel, Mme THOMAS Carole, M. MEURDEFROID Christian, M. RANDANNE Jean-Valeyre, Mme BAFOIL Michelle, M. PICHOT Stéphane (CRA), M. ROUX Frédéric, Mme MICHAUX Béatrice, M. MONTEL Benoît, M. RIGAUD Denis, Mme LEDIEU Marie-Lise, M. TERME Mathieu, M. CHANTELAUZE Nicolas, Mme BLANCHARD Déborah, M. PETIT Damien, M. BARRIER Daniel

COLLEGE 2 : PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS :

. Liste « Propriété privée rurale du Puy-de-Dôme » :

M. BOYER Philippe, Mme CORNELISSEN-SARLIEVE Janneke, M. VETSCH Jean Claude

. Liste « JA 63 + Fnsea 63 Avançons ensemble les pieds sur terre » :

M. CHAUTARD Gabriel, Mme YTOURNEL Marie-Claire, M. PEYNON Daniel

COLLEGE 3a : SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE :**Liste « CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous ! » :**

M. LEBRE Gilles, Mme FAUCHER-GIROUX Emilie, M. CARNEIRO Eric, Mme FOUQUES Marina, Mme CHASSARD Anne-Marie.

. Liste «C.G.T.» :

M. MARTIN Jean Noel, Mme VIVIER Sylviane, M. CREGU Pascal, M. ARCHER Bruno, M. BONNIN Christophe.

COLLEGE 3b : SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES :**. Liste «FORCE OUVRIERE » :**

Mme VILLARD Lucie, M. VILLARD David, Mme DE FARIA Christelle, M. UTRILLA Cyrille, M. BOULICAUD Olivier

. Liste «CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous ! » :

M. MONTAGNON Daniel, M. BOUCHENAF Réda, Mme SERRE Yolande, M. BOURLETIAS Jérôme, Mme TIXIER-DUCHER Candy

. Liste «C.G.T.» :

M. AUBERT Didier, M. MATHEY Philippe, Mme VIEILLEVIGNE-GRANIER Aurélie, M. GRANIER Gilles, M. LYON Philippe

. Liste «CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT-C.G.C.» :

M. MIGNOL Laurent, Mme CHEVALEYRE Catherine, M. ECHAVIDRE Florent, Mme TYSSANDIER Martine, M. JOYON Thierry

COLLEGE 4 : ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES :**. Liste « JA 63 + Fnsea 63 Avançons ensemble les pieds sur terre » :**

M. SCHIETTEKATTE Charles, Mme THOULY Roseline, M. SERRE Roger

. Liste «ADRA 63 » :

M. FAVODON Bernard, M. BALLEZ Jean-Marie, Mme CHAMPION Michelle

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation,


Maryline GAYET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-11-003

AP relatif aux tarifs des courses TAXIS 2019 pour le
Puy-de-Dôme

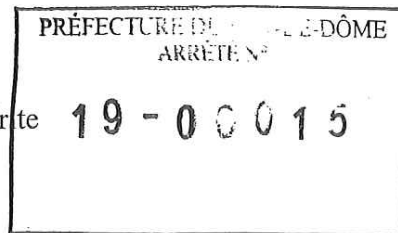


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ
relatif aux courses de taxis 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



- VU** l'article L 410-2 du code de commerce ;
- VU** le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU** Les articles L 112-1 et suivants ainsi que les articles L 131-5 et L131-6 du code de la consommation ;
- VU** Les articles L 3121-1 et suivants ainsi que les articles R 3120-1 et R 3121-1 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;
- VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure, qui modifie le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté ministériel du 21/08/1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électriques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 articles 8 et 9 (Titre IV ; remise de note) et 12, abrogeant, dans son article 11, l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-0098 du 25 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi du Puy-de-Dôme peut adresser une réclamation ;
- SUR** PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les tarifs maximums toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DE-DÔME sont fixés comme suit :

1 – Prise en charge : **2,30 €** au plus

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.

Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge

2 – Tarif horaire ou de marche lente : **23,70 €**

3 – Tarif minimum, majorations et tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,10 €**

4 – *Tarif kilométrique : indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.*

La course moyenne type est de 11,39 €

| | JOUR (de 7 h à 19 h) | NUIT (de 19 h à 7 h) |
|--|---|--|
| | Prix au km | |
| Course avec retour en charge à la station que le départ ait eu lieu ou non en charge ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique) | Tarif A 0,96 € Distance parcourue pendant une chute 104,17 m | Tarif B 1,44 € Distance parcourue pendant une chute 69,44 m |
| Course avec aller en charge et retour à vide à la station ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique) | Tarif C 1,92 € Distance parcourue pendant une chute 52,08 m | Tarif D 2,88 € Distance parcourue pendant une chute 34,72 m |

Article 2 : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées **ET** avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1^{er} sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

Article 4 : 1- Le supplément bagages, dont le prix est fixé à **2 €**, correspond aux bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et/ou lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

2- Aucun supplément ne pourra être réclamé pour le transport d'animal.

3- Un supplément de **2,50 €** pourra être perçu pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle, prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible par les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

Article 6 : Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

Article 7 : Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale. Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 9 : En dehors du cas prévu par l'article 1^{er} pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour bagages et du supplément pour la cinquième personne, mineure ou majeure, transportée.

Article 10 : Conformément aux articles L3121-1 et L.3121-11-2 du code des transports, tous les taxis en service doivent obligatoirement être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et ne peuvent refuser le paiement par carte bancaire quel que soit le montant.

La possibilité de règlement de la course par carte bancaire doit être portée à la connaissance de la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, un exemplaire de la note est remis, obligatoirement, au consommateur, au moment du paiement, pour toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 €.

Pour tout montant inférieur à 25 €, un exemplaire de la note est remis au consommateur, à sa demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°) de manière imprimée sur la note :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en **double exemplaire**. Un exemplaire est remis au client, le **double doit être conservé** par le prestataire pendant une durée de **deux ans** et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12 : Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule **T** de couleur **bleue**, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Les infractions et/ou manquements au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément au paragraphe C-I de l'Annexe de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2018, les dispositions du présent arrêté préfectoral entrent en vigueur « I. (...) au plus tard au 1^{er} février 2019, (...)

II. - Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire des taximètres afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au grand A. (...). Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur. »

Article 15 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°18-00098 du 25 janvier 2018 relatif aux courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 16 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEWFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-005

AP VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND -
L'Or en Cash- modification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 0 2 2 1 2

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0291 et 2018/0384 (Modif)

ARRÊTÉ
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02335 du 2 décembre 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « L'OR EN CASH », sis 13 avenue du Colonel Gaspard à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND

VU la demande du 27 avril 2018, complétée le 5 novembre 2018, présentée par le Président Directeur Général, en vue de la modification de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement, sis 13 avenue du Colonel Gaspard à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement « L'OR EN CASH », sis 13 avenue du Colonel Gaspard, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0291 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0384 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Christophe GERBER, 12-14 rond-point des Champs Elysées, 75004 PARIS cedex afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GERBER et au maire de CLERMONT-FERRAND

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 JAN. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-26-006

Arrêté 2018-517 portant renouvellement d'un garde
particulier

Arrêté 2018-517 portant renouvellement d'un garde pêche particulier : Mr André MORTELIER

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2018-517

Affaire suivie par Marianne DURAND

**portant renouvellement d'agrément
d'un garde particulier**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/110 du 9 décembre 2013 agréant Monsieur André MORTELIER en tant que garde pêche particulier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Richard DUBUSSE, président de l'AAPPMA « COURPIERE-THIERS la protectrice de la moyenne Dore » par laquelle il confie à Monsieur André MORTELIER la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté n° 2008/150 du Sous-préfet de Thiers en date du 16 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André MORTELIER né le 21 mai 1940 à SAINT-REMY-EN-ROLLAT (63), domicilié rue Etienne Bonhomme sur la commune de COURPIERE (63120), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « COURPIERE-THIERS la protectrice de la moyenne Dore » , présidée par Monsieur Richard DUBUSSE.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur André MORTELIER n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur André MORTELIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur André MORTELIER.

Fait à Thiers, le 26 novembre 2018.

Pour la Secrétaire Générale, Préfète par intérim,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,


David ROCHE

DEMANDE DE COMMISSIONNEMENT (PECHE)

JE SOUSSIGNE(E)

Nom : DUBUSSE Prénom : Richard
Qualité : Président
Né(e) le : 11/11/1943 à : VINGLES Département : Puy-de-Dôme
Adresse : 11, rue des cèdes
Code postal : 63920 Commune : PESSAIGRE

COMMISSIONNE

Nom : MORTELIER Prénom : André
Né(e) le : 21/5/1940 à : S. Lemaire Département : Allier
Adresse : 1 rue Etienne BOCHOMME
Code postal : 63920 Commune : COURPIERE

Pour assurer la surveillance de / ~~ma~~ **(ou mes propriétés)** / mes droits de pêche situés à : Quatzen, Auzengay, Augery, Courpiere, D'at, Edouard, St André l'Écluse, Olme, M. Oulhat, Orléans, P. Lohier, Pessaigre, Beaumont, THIERS, Villars, Serris, la Renaudie
(commune, territoires ..., parcelles n°).

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;

- La localisation de ces droits figure sur la carte annexé (carte représentant les étangs ou cours d'eau ou parcours).

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction des espèces, pêche abusive, dégradations, incendie, dépôts de déchets, etc ...),

infractions de pêche commises en eau douce prévues par le code de l'environnement,

Fait à : Pessaigre le : 18/11/2018

Signature du Commettant (président)

AAPPMA COURPIERE-THIERS
la protectrice de la moyenne dore



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-12-006

Arrêté 2018-570 reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

Arrêté 2018-570 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse Mr MAUSSANG Pascal

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRETE 2018-570

**reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde particulier**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
VU l'arrêté préfectoral n° 18-01977 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-préfet de THIERS ;
Vu la demande présentée le 30 juin 2018 par M. Pascal MAUSSANG, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pascal MAUSSANG né le 29 février 1968 à CLERMONT-FERRAND (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Pascal MAUSSANG.

Fait à Thiers, le 12 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS



David ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-19-009

Arrêté 2018-571 portant agrément d'un garde particulier

Arrêté 2018-571 portant agrément d'un garde chasse particulier Mr MAUSSANG Pascal

Sous-Préfecture de Thiers
Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRETE N° 2018 -571
portant agrément d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 18-01977 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2018-570 du 12 décembre 2018 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal MAUSSANG en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Gilles FERVEL Président de la société de chasse « ACCA CREVANT-LAVEINE » de Crevant-Laveine à M. Pascal MAUSSANG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pascal MAUSSANG, né le 29 février 1968 à CLERMONT-FERRAND (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société « ACCA CREVANT-LAVEINE » sur le territoire de la commune de Crevant-Laveine.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal MAUSSANG doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal MAUSSANG doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Pascal MAUSSANG.

Fait à Thiers, le 19 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Modèle de commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique) M^r FERVEL Gilles
EPOUSE:.....

NE(E) LE: 26 Avril 1955
A: Creuant Lorraine Département-territoire-pays : 63350

RESIDANT: NERON Pa Ferme
.....
.....

CODE POSTAL: 63300 COMMUNE: Dorat

COMMISSIONNE M./Mme (Prénom et nom patronymique) MAUSSANG PASCAL
EPOUSE:.....

NE(E) LE: 29-02-1968
A: Creuant Lorraine Département-territoire-pays : 63

RESIDANT: 17 Route des Bigarns 63350
Creuant Lorraine
.....
.....

CODE POSTAL: 63350 COMMUNE: Creuant Lorraine

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situées

sur la commune de Creuant Lorraine
.....
.....

(commune, massif forestier de..... parcelles n^o.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission.

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) cases(s) correspondantes(s))

- infractions touchant la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à: Dorat, le: 30 Juin 2018

Signature:



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-09-001

arrêté interprefectoral du 9 janvier 2019 portant
approbation d'une consigne relative à l'exploitation des
aménagements hydroélectriques de la Haute-Tarentaine

PRÉFECTURE DU CANTAL
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

*Arrêté inter-préfectoral n^{os} 15/2019- 22 et 19-00006 du 9 janvier 2019
portant approbation d'une consigne relative à l'exploitation des
aménagements hydroélectriques de la Haute-Tarentaine*

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du 6 septembre 1965 autorisant la société EDF SA – UP Centre à exploiter la chute de la Haute Tarentaine sous le régime de la concession,

Vu les conclusions de la réunion du 20 juin 2017 du comité de pilotage relatif au plan d'amélioration de la qualité des eaux du Lac de la Crégut,

Vu le projet de consigne d'exploitation pour les opérations de gestion des aménagements de la Haute – Tarentaine daté du 12 décembre 2017, élaboré par EDF,

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 12 juin 2018,

Vu les avis émis par les services et la réponse d'EDF en date du 9 octobre 2018,

Vu le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le bilan du plan d'action 2013-2016 mis en œuvre par EDF visant à amoindrir les effets des aménagements hydroélectriques sur la qualité des eaux du Lac de la Crégut ne remet pas en cause la poursuite des opérations de gestion des dérivations de l'Eau-Verte et de la Tarentaine,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal et de la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Arrêtent

Art. 1.- Est approuvée la consigne présentée par la société EDF SA - UP Centre (EDF) et annexée au présent arrêté, relative aux opérations de gestion des aménagements de la Haute - Tarentaine.

Art. 2.- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et reste applicable jusqu'à l'échéance de la concession.

Art. 3.- Il est mis en place un comité de suivi, présidé par le Sous-Préfet de Mauriac et constitué d'un représentant des organismes suivants :

- DREAL
- DDT du Cantal et du Puy-de Dôme
- AFB – direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes
- Agence de l'eau Adour-Garonne – délégation Atlantique-Dordogne
- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Conseil départemental du Cantal
- Communauté de communes Sumène-Artense
- Commune de Trémouille
- EPIDOR
- PNR Volcans d'Auvergne
- FDAAPPMA du Cantal et du Puy-de Dôme
- Association de sauvegarde du lac de La Crégut
- EDF

Le comité peut associer tout autre membre à ses travaux, pour ses compétences ou expertise particulière.

Art. 4.- Le comité de suivi prend connaissance des bilans réalisés par EDF, et si nécessaire au vu des effets des manœuvres d'exploitation réalisées, propose des adaptations techniques de la directive d'exploitation (période, débits, procédure, mesures de pilotage et de suivi) dans le respect de l'article 5 ci-dessous. Le cas échéant, EDF propose à la DREAL une modification de celle-ci.

Il se réunit au moins une fois par an.

Art. 5.- Les dispositions de l'instruction d'exploitation respectent les prescriptions générales suivantes :

- elles doivent rester compatibles avec la mise en œuvre des consignes de crues de l'aménagement hydroélectrique et ne pas remettre en cause l'équilibre général de la concession

- la période et les modalités de réalisation des opérations prévues par la directive susvisée n'aggravent pas les risques pour les riverains et usagers des cours d'eau, et minimisent les effets sur les milieux aquatiques
- les mesures de pilotage permettent de conduire les aménagements en s'assurant du moindre impact sur les tronçons de cours d'eau concernés
- les mesures de suivis permettent d'évaluer les effets des opérations sur les flux de matières en suspension (MES) vers le lac de la Crégut. La localisation indicative des points de suivis est annexée à la consigne.

Art. 6.- L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau.

Art. 7.- EDF adresse à la DREAL, chaque année au 31 octobre, un rapport d'exécution comprenant notamment :

- la description des opérations réalisées
- les résultats de mesures et suivis des flux de matières en suspension
- un rappel de l'hydrologie de la période écoulée
- une analyse de ces résultats et ses éventuelles propositions d'ajustement des protocoles

Ce bilan est présenté aux membres du comité de suivi.

Art. 8.- Copie du présent arrêté et de sa consigne annexée est affichée au droit des barrages de la Tarentaine et de l'Eau-Verte par les soins d'EDF.

Art. 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 11.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Donat, Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Saint-Genès-Champespe,
- à la direction départementale des territoires du Cantal et du Puy-de Dôme,
- au service départemental de l'AFB du Cantal et du Puy-de Dôme,
- à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'AFB.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et du Puy-de Dôme.

Art. 12.- Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de Mauriac, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les Maires de la commune de Saint-Donat, Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Saint-Genès-Champespe sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Charbel ABOUD

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



| | | | | |
|-----|-----|----|----|-----|
| ENV | GC1 | PR | 13 | 002 |
|-----|-----|----|----|-----|

| | | |
|---|---------------|----------------------|
| CONSIGNE D'EXPLOITATION POUR LES OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE-TARENTAINE 2017-2020 | | |
| Indice : 1 | Page : 1 / 17 | Nbre d'Annexe(s) : 3 |

| | |
|---|---|
| Type de documents | Procédure |
| Processus | Maîtriser les risques opérationnels |
| Résumé | La consigne précise les modalités de mise en œuvre des opérations de transit sédimentaire sur les aménagements de Brumessange (Tarentaine) et de l'Eau Verte. |
| Documents associés | 3 annexes |
| Site émetteur | GU Bort les Orgues |
| Domaine d'application | Aménagement de Brumessange (Tarentaine) Aménagement de l'Eau Verte |
| Etat de l'évolution documentaire du document | Date de mise à jour : 12/12/2017 Description succincte des principales modifications : Ajout de l'opération d'ouverture maîtrisée de la vanne de fond lors des périodes de déversement sur les aménagements de Brumessange et Eau-Verte. |

| Accessibilité | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Libre (interne et externe EDF) | <input type="checkbox"/> Interne EDF |

| Rédacteur | | Vérificateur | | Approbateur | |
|---|------|---|------|---|------|
| Prénom Nom / Fonction / Date | Visa | Prénom Nom / Fonction / Date | Visa | Prénom Nom / Fonction / Date | Visa |
| Cédric CHEMINADE Coordonateur GU Bort les Orgues 12/12/2017 | | David Goudard Ingénieur pôle production GEH Dordogne 12/12/2017 | | Samuel Revol-Buisson Chef pôle production GEH Dordogne 12/12/2017 | |

| Diffusion Contrôlée | | | |
|---------------------------|------|---------------------------------|------|
| Interne EDF | Nbre | Externe EDF | Nbre |
| GU Bort les Orgues | 1 | DREAL NOUVELLE AQUITAINE | 1 |

| | | |
|---------------------|--|-----------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTAINE 2017-2020 | Indice 1 Page 2/16 |
|---------------------|--|-----------------------|

| Ind. | Date | Modifications |
|------|---------|--|
| 0 | 11/2013 | Création du document |
| 1 | 10/2017 | Mise à jour des opérations de transit sédimentaire sur les aménagements de Brumessange (Tarentaine) et de l'Eau-Verte. |
| | | |
| | | |

| | | |
|---------------------|--|-----------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTAINE 2017-2020 | Indice 1 Page 3/16 |
|---------------------|--|-----------------------|

Sommaire

| | | |
|---|---|----|
| 1 | OBJET DE LA CONSIGNE | 4 |
| 2 | DESCRIPTION SOMMAIRE DES AMENAGEMENTS | 4 |
| 3 | DECLENCHEMENT DES OPERATIONS | 5 |
| 1 | Période de réalisation des opérations de transit sédimentaire | 5 |
| 2 | Modalité de déclenchement des opérations de transparence | 5 |
| 3 | Modalité de déclenchement de l'opération de gestion des dérivations | 5 |
| 4 | Modalité de déclenchement de l'opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond | 5 |
| 5 | Entités à informer des opérations | 5 |
| 4 | MANŒUVRES A REALISER | 6 |
| 1 | Opération de transparence sur l'aménagement de la Tarentaine | 7 |
| 2 | Opération de transparence sur l'aménagement de l'Eau Verte | 8 |
| 3 | Opération de gestion des dérivations | 9 |
| 4 | Opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond | 10 |
| 5 | CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX | 11 |
| 1 | Mesure du taux d'oxygène dissous | 11 |
| 2 | Prélèvement MES | 11 |
| 3 | Rapport des résultats | 11 |

| | | |
|---------------------|--|-----------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020 | Indice 1 Page 4/16 |
|---------------------|--|-----------------------|

1 Objet de la consigne

La présente consigne définit les modalités d'exploitation lors des opérations de transit sédimentaire réalisées sur les aménagements de Brumessange (Tarentaine) et de l'Eau Verte.

2 Description sommaire des aménagements

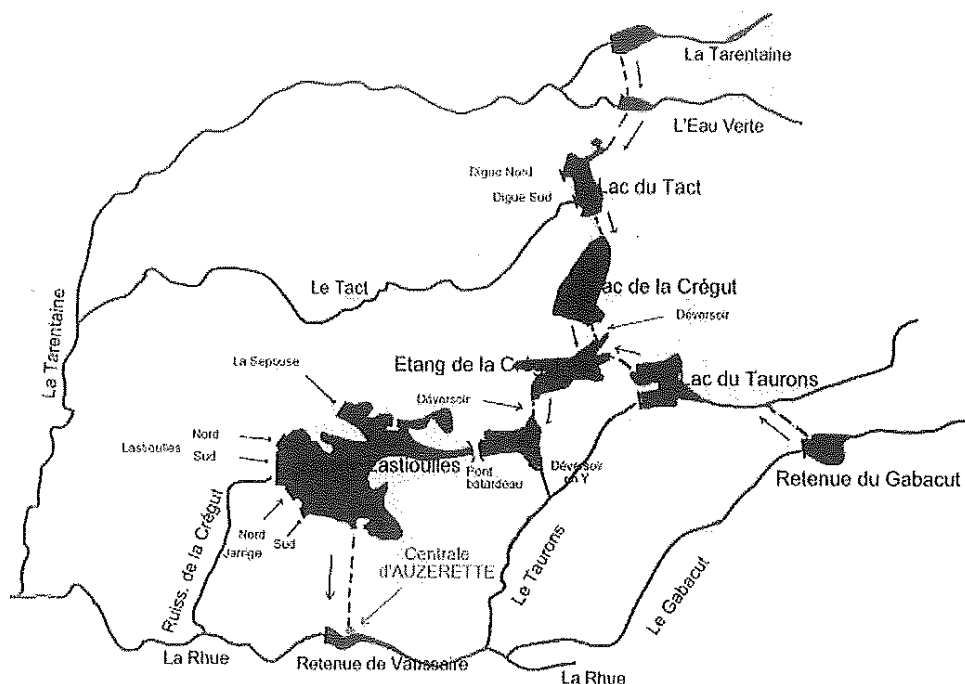


Figure 1 : Schéma de fonctionnement de la Haute Tarentaine

Le complexe hydraulique de la Haute Tarentaine est composé des ouvrages suivants :

- Le barrage de Brumessange**, sur la Tarentaine, qui dérive les eaux vers la retenue de l'Eau Verte ;
- Le barrage de l'Eau Verte**, sur l'Eau Verte, qui dérive les eaux vers le lac du Tact ;
- La retenue du Tact**, sur le Tact, qui dérive les eaux vers le lac Crégut (lac naturel) puis vers l'Etang Crégut ;
- Le barrage du Gabacut**, sur le Gabacut, qui dérive les eaux vers la retenue du Taurons ;
- Le barrage du Taurons**, sur le Taurons, qui dérive les eaux vers l'Etang Crégut ;
- L'Etang Crégut** dont les eaux se déversent dans le lac de Lastiouilles.

Le complexe hydroélectrique de la Haute-Tarentaine permet d'alimenter la centrale d'Auzerette via le lac de Lastiouilles par un réseau d'adduction d'eau.

La présence des barrages de Brumessange et de l'Eau verte sur des cours d'eau à bassin versant granitique naturellement boisé facilite le dépôt de sable et de limon dans les retenues tout en limitant le transit sédimentaire de la rivière sur le linéaire se situant à l'aval des barrages.

Cette accumulation de sédiments fins dans les retenues peut entraîner des problèmes de qualité d'eau dans les lacs du Tact et de la Crégut via leur transit par les dérivations. Afin de réduire ce phénomène et retrouver un transport naturel des sédiments vers l'aval, des opérations de transparence, de gestion de dérivation ou d'ouverture maîtrisée de vanne de fond sont réalisées. Ces opérations réalisées lors des périodes de forte hydraulité, permettent de favoriser la continuité sédimentaire de la rivière.

| | | |
|---------------------|--|---------------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020 | Indice 1 Page 5/16 |
|---------------------|--|---------------------------|

3 Déclenchement des opérations

1 Période de réalisation des opérations de transit sédimentaire

Les opérations pourront être réalisées sur les périodes du 1^{er} janvier au 29 février et du 1^{er} Avril au 30 Octobre. Ces périodes prennent en compte les périodes de fraie ainsi que l'ouverture de la pêche pour des raisons de sûreté.

2 Modalité de déclenchement des opérations de transparence

Le déclenchement de l'opération de transparence pour chaque aménagement (Tarentaine ou Eau verte) intervient lorsque que le débit entrant prévisionnel sur l'une des deux retenues est compris entre 2 m³/s et 3m³/s pendant une durée minimum de 72h.

La fréquence des transparences a été définie à 1 fois tous les 2 ans sur chaque aménagement sous couvert de l'hydraulicité. Ceci se traduira par une transparence par an en alternant les aménagements de la Tarentaine et de l'Eau Verte.

3 Modalité de déclenchement de l'opération de gestion des dérivations

Le déclenchement de l'opération de gestion des dérivations pour chaque aménagement (Tarentaine ou Eau verte) intervient lorsque :

- sur la période 1^{er} janvier-29 février, le débit dérivé Tarentaine-Tact est supérieur à 10m³/s pendant une durée minimum de 72h.
- sur la période 1^{er} avril-30 octobre, le débit dérivé Tarentaine-Tact est supérieur à 8m³/s pendant une durée minimum de 72h.

La fréquence de l'opération de gestion des dérivations a été définie à 1 fois par an.

4 Modalité de déclenchement de l'opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond

Le déclenchement de l'opération d'ouverture maîtrisée des vannes de fond peut intervenir dès lors que des déversements sont en cours sur les aménagements (Tarentaine ou Eau verte) pour un débit déversé supérieur à 1.73 m³/s sur l'Eau Verte et 1.76 m³/s sur la Tarentaine.

La fréquence de l'opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond a été définie à 1 fois par an au minimum.

5 Entités à informer des opérations

Le GU informera aussi par fax ou par mail les correspondants suivants :

- DREAL Nouvelle Aquitaine
- FDAAPPMA du Cantal
- FDAAPPMA du Puy de Dôme
- AFB Auvergne Rhône-Alpes
- GEH Dordogne
- DDT Cantal
- DDT Puy de Dôme

Le fax ou e-mail d'envoi avec les numéros associés se trouve dans l'annexe 3

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTAINE 2017-2020 | Indice 1 Page 6/16 |
|-----------------------------------|---|---|

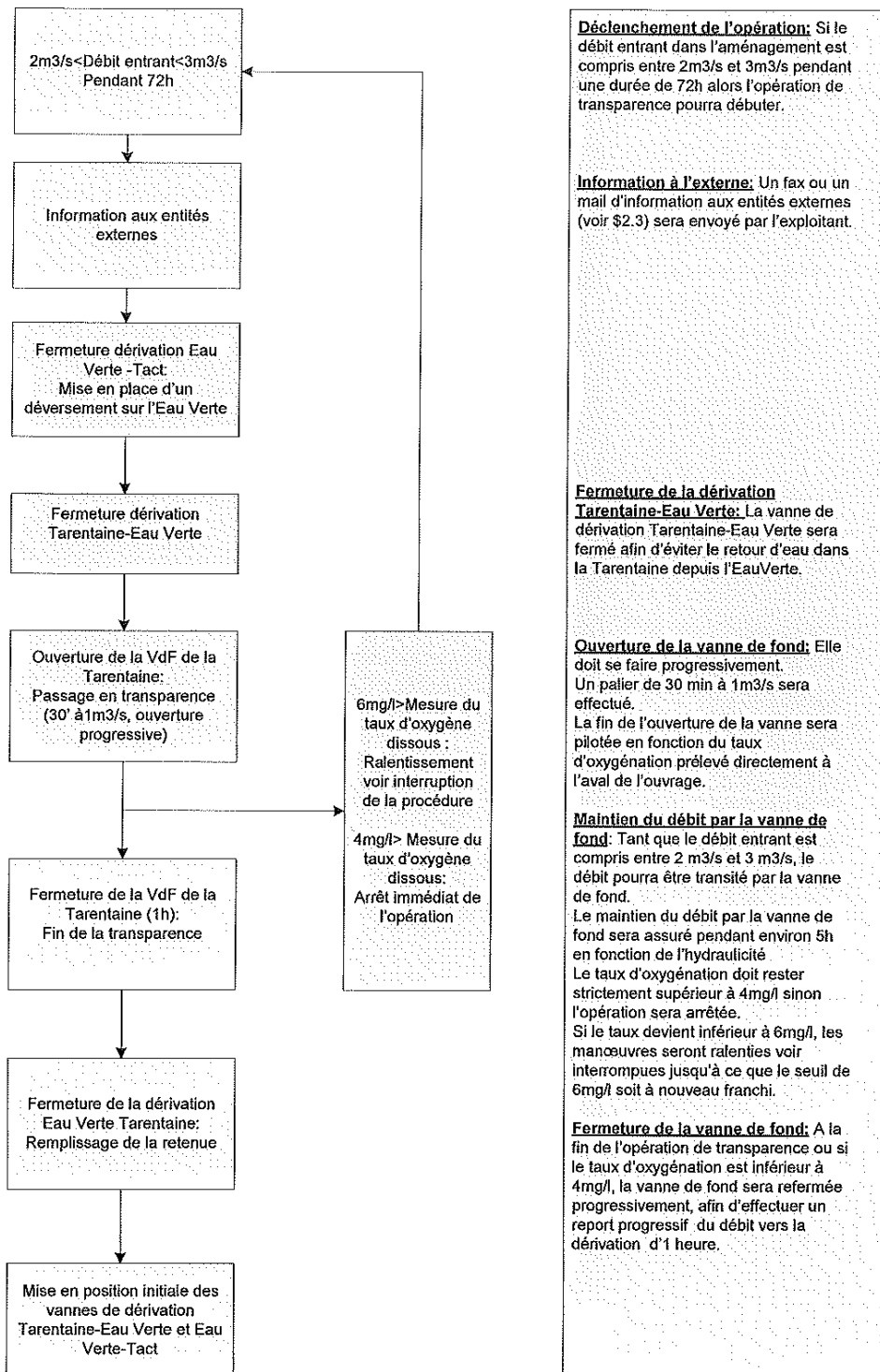
4 Manœuvres à réaliser

La méthode des opérations de transparence consiste en un report progressif d'une partie du débit entrant vers la vanne de fond afin de faciliter le transit sédimentaire au droit de l'aménagement en établissant un régime torrentiel.

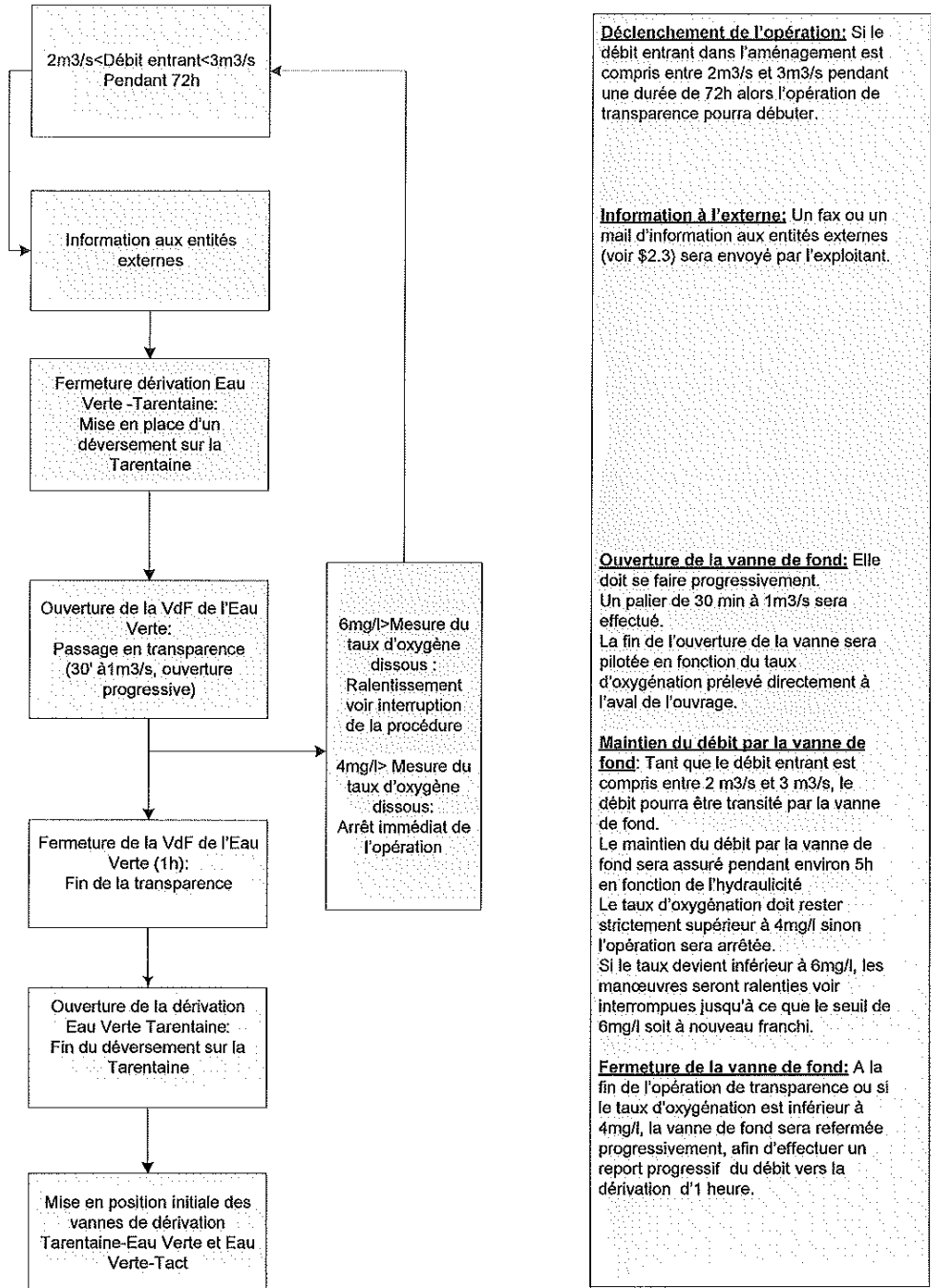
L'opération de gestion des dérivations consiste à diminuer une partie du débit dérivé à la hauteur de la capacité de débitance de la vanne de fond.

L'opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond consiste en un report progressif d'une partie du débit déversé vers la vanne de fond. Le débit déversé devra toujours être supérieur ou égal au débit transitant par la vanne de fond afin de maintenir un apport d'eau clair suffisant durant toute l'opération.

1 Opération de transparence sur l'aménagement de la Tarentaine



2 Opération de transparence sur l'aménagement de l'Eau Verte



Déclenchement de l'opération: Si le débit entrant dans l'aménagement est compris entre 2m³/s et 3m³/s pendant une durée de 72h alors l'opération de transparence pourra débuter.

Information à l'externe: Un fax ou un mail d'information aux entités externes (voir §2.3) sera envoyé par l'exploitant.

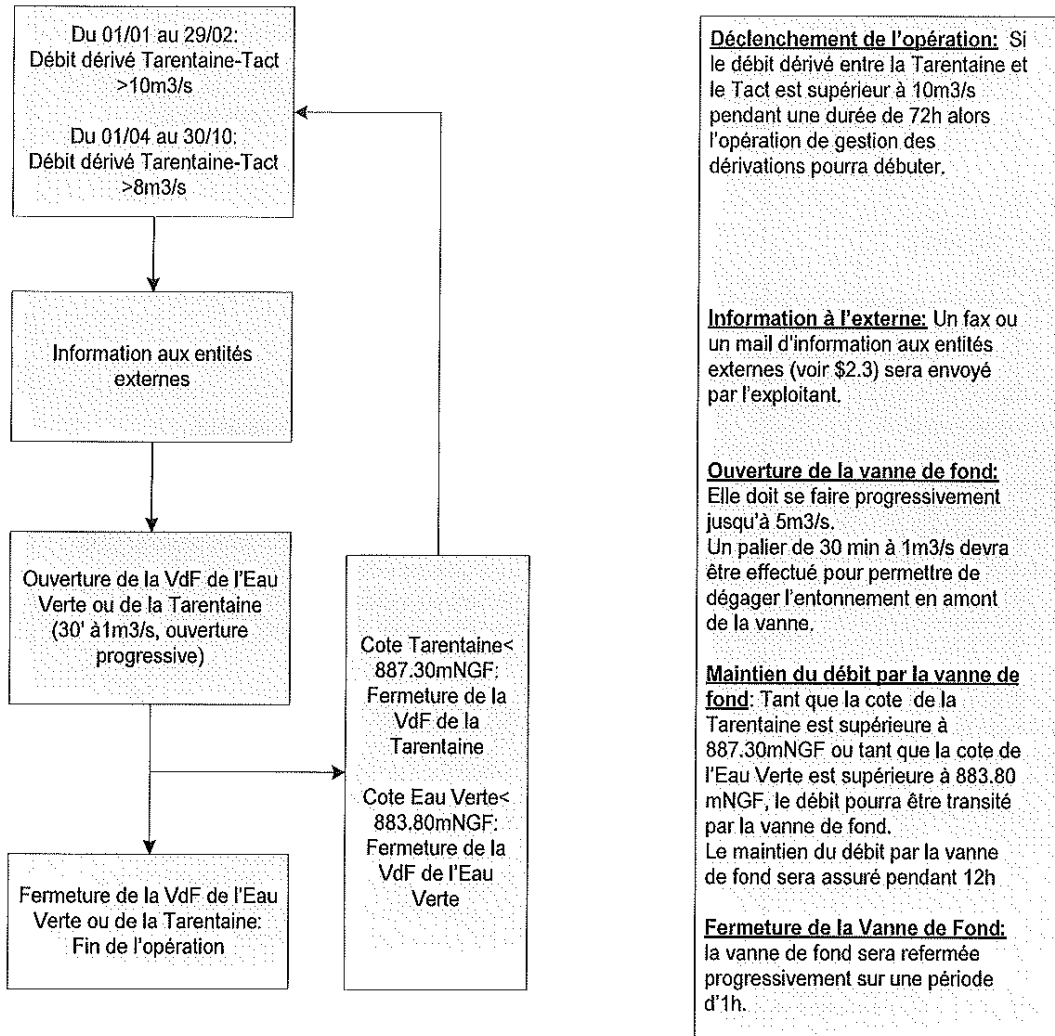
Ouverture de la vanne de fond: Elle doit se faire progressivement. Un palier de 30 min à 1m³/s sera effectué. La fin de l'ouverture de la vanne sera pilotée en fonction du taux d'oxygénation prélevé directement à l'aval de l'ouvrage.

Maintien du débit par la vanne de fond: Tant que le débit entrant est compris entre 2 m³/s et 3 m³/s, le débit pourra être transité par la vanne de fond. Le maintien du débit par la vanne de fond sera assuré pendant environ 5h en fonction de l'hydraulicité. Le taux d'oxygénation doit rester strictement supérieur à 4mg/l sinon l'opération sera arrêtée. Si le taux devient inférieur à 6mg/l, les manœuvres seront ralenties voir interrompues jusqu'à ce que le seuil de 6mg/l soit à nouveau franchi.

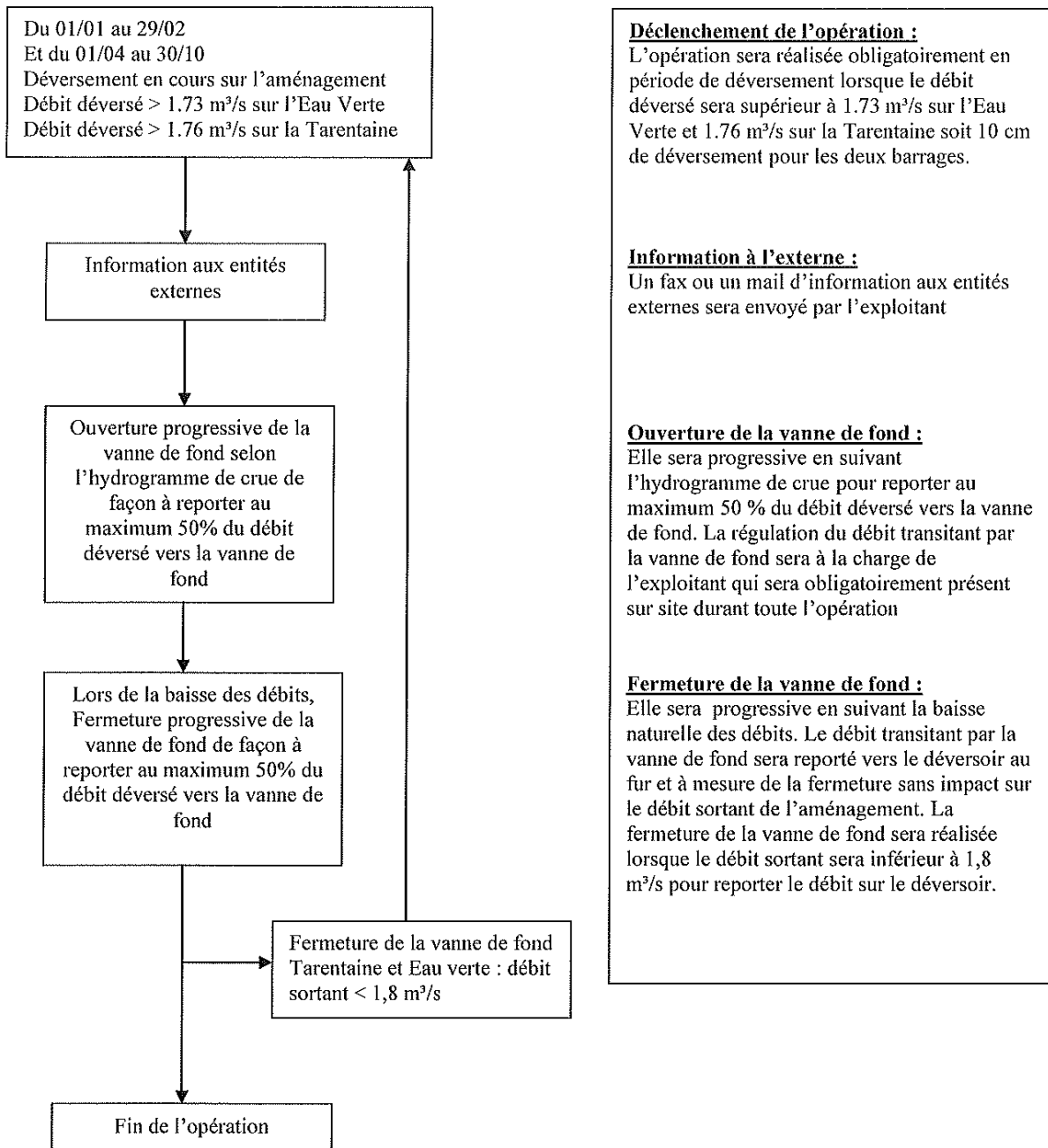
Fermeture de la vanne de fond: A la fin de l'opération de transparence ou si le taux d'oxygénation est inférieur à 4mg/l, la vanne de fond sera refermée progressivement, afin d'effectuer un report progressif du débit vers la dérivation d'1 heure.

| | | |
|---------------------|--|-----------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTAINE 2017-2020 | Indice 1 Page 9/16 |
|---------------------|--|-----------------------|

3 Opération de gestion des dérivations



4 Opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond



| | | |
|---------------------|--|----------------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020 | Indice 1 Page 11/16 |
|---------------------|--|----------------------------|

5 Contrôle de la qualité des eaux

1 Mesure du taux d'oxygène dissous

Pour les opérations de transparence (Tarentaine/Eau-Verte), des mesures du taux d'oxygène dissous et de pH seront réalisées:

- à l'amont et à l'aval immédiat avant l'opération
- 10min après la première ouverture à l'aval immédiat de l'aménagement concerné
- toutes les heures à l'aval immédiat de l'aménagement concerné
- toutes les 30min si les résultats devenaient inférieur à 6mg/l

Compte tenu de la proximité de la confluence entre la Tarentaine et l'Eau Verte, il ne sera pas effectué de mesures en d'autres lieux.

Les mesures seront réalisées par l'exploitant.

2 Prélèvement MES

Pour les opérations de transparence (Tarentaine/Eau-Verte), pour chaque mesure d'oxygène réalisée, un prélèvement sera effectué afin de déterminer, en laboratoire, le taux de matières en suspension.

Pour les opérations de gestion des dérivations, 3 prélèvements seront effectués avant, pendant et après l'opération:

- à l'aval immédiat de l'aménagement concerné
- au niveau des entrants du Lac Crégut
- au niveau des entrants du Tact

Pour les opérations de gestion d'ouverture maîtrisée de vanne de fond, 3 prélèvements seront effectués avant, pendant et après l'opération à l'aval immédiat de l'aménagement concerné.

Ces prélèvements seront réalisés par l'exploitant.

3 Rapport des résultats

Le rapport avec les résultats des mesures en taux d'oxygène dissous et des MES pourra être diffusé par le GEH sur demande à :

- DREAL Nouvelle Aquitaine
- FDAAPPMA du Cantal
- FDAAPPMA du Puy de Dôme
- AFB Auvergne Rhone-Alpes

| | | |
|---------------------|--|------------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020 | Indice 1 Page 12/16 |
|---------------------|--|------------------------|

Annexe 1

Numéros importants

| Nom | Adresse | Téléphone | @mail | Télécopie |
|--------------------------|---|----------------|--|----------------|
| DREAL Nouvelle Aquitaine | 22 rue des Pénitents blancs 87032 Limoges | 05.55.12.90.00 | Patrick.FAYARD@developpement-durable.gouv.fr | |
| FDAAPPMA du Cantal | 14 allée Vialenc 15000 Aurillac | 04.71.48.19.25 | fedepeche.cantal@wanadoo.fr | 04.71.48.90.76 |
| FDAAPPMA du Puy de Dôme | 4 allée des eaux et forêts 63370 Lempdes | 04.73.92.56.29 | accueil@peche63.com | 04.73.90.47.08 |
| AFB Auvergne Rhone-Alpes | 9 allée des eaux et forêts 63370 Lempdes | 04.73.90.26.26 | jean-maxence.ditche@afbiodiversite.fr | |
| GEH Dordogne | Rue du docteur Valette 19000 Tulle | 05.44.40.89.60 | | 05.44.40.89.67 |
| DDT Puy de Dôme | 7, rue Léo-Lagrange 63033 Clermont-Ferrand | 04.73.42.14.14 | ddt@puy-de-dome.gouv.fr | 04.73.42.14.00 |
| DDT Cantal | 22, rue du 139e- Régiment-d'Infanterie 15000 Aurillac | 04.63.27.66.00 | ddt@cantal.gouv.fr | 04.63.27.68.10 |

| | | |
|---------------------|--|----------------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020 | Indice 1 Page 13/16 |
|---------------------|--|----------------------------|

Annexe 2

Caractéristiques des ouvrages

1- Barrage de la Tarentaine :

Le barrage de LA TARENTEINE, mis en eau en Novembre 1968, est situé sur la Tarentaine, dans le département du PUY DE DOME (63).

Caractéristiques hydrologiques

Rivière : Tarentaine
Bassin versant naturel : 45 km²

Retenue de la Tarentaine

Cote Retenue Normale (RN) : 891,00 mNGF
Cote des Plus Hautes Eaux (PHE) : 892,50 mNGF
Volume total de la retenue : 70 000 m³
Superficie de la retenue : 3 ha

Barrage de la Tarentaine

* Géométrie de l'ouvrage

Type : voûte
Hauteur au-dessus du terrain naturel : 13 m
Longueur du couronnement : 60 m
Epaisseur : 0.8 m

* Vannes de vidange de fond à commande manuelle

Seuil : 883,1 mNGF
Dimensions : 0,80m x 1m
Qmax : 5 m³/s

* Evacuateur de crues

Déversoir de surface
Seuil : 891,00 mNGF
Longueur : 28 m
Qmax total : 100 m³/s

* galerie de dérivation

Longueur : 1235 m
Qmax dérivable : 6,8 m³/s

2- Barrage de l'Eau-verte :

Le barrage de l'EAU-VERTE, mis en eau en Novembre 1968, est situé sur l'Eau-verte, dans le département du PUY DE DOME (63).

Caractéristiques hydrologiques

Rivière : Eau-verte
Bassin versant naturel : 40 km²

Retenue de l'Eau-verte

Cote Retenue Normale (RN) : 887,50 mNGF
Cote des Plus Hautes Eaux (PHE) : 889,00 mNGF
Volume total de la retenue : 6 000 m³
Superficie de la retenue : 0,3 ha

| | | |
|---------------------|--|------------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020 | Indice 1 Page 14/16 |
|---------------------|--|------------------------|

Barrage de l'Eau-verte

* Géométrie de l'ouvrage

Type : voûte
Hauteur au-dessus du terrain naturel : 8 m
Longueur du couronnement : 50 m
Epaisseur : 0.8 m

* Vannes de vidange de fond à commande manuelle

Seuil : 882,1 mNGF
Dimensions : 0,7m x 1m
Qmax : 4,5 m³/s

* Evacuateur de crues

Déversoir de surface
Seuil : 887,50 mNGF
Longueur : 25 m
Qmax total : 92 m³/s

* galerie de dérivation

Longueur : 1269,6 m
Qmax dérivable : 13,25 m³/s

| | | |
|---------------------|--|------------------------|
| EDF U. P. CENTRE | CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020 | Indice 1 Page 15/16 |
|---------------------|--|------------------------|

Annexe 3
INFORMATION AUX ENTITES EXTERNES

EDF – DIVISION PRODUCTION INGENIERIE HYDRAULIQUE – UNITE DE PRODUCTION CENTRE – 19 BIS AVENUE DE LA REVOLUTION – BP 406 – 87012 LIMOGES CEDEX –
TEL : 05.55.38.78.00 - FAX : 05 55 38 78 38
EDF – SA AU CAPITAL DE 930 004 234 EUROS – SIEGE SOCIAL : 22-30 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS – 552 081 317 R.C.S. PARIS

**EXPÉDITEUR****DESTINATAIRE****DATE****PAGES**

EDF Groupement de Bort

DREAL Nouvelle Aquitaine
FDPPMA Cantal
FDPPMA Puy de Dôme
AFB Auvergne Rhone-Alpes
GEH Dordogne
DDT 63
DDT 151
Nombre total de pagesTéléphone +33 1 05 55 46 15 00
Télécopie +33 1 05 55 46 15 35Télécopie/ Mail patrick.fayard@developpement-durable.gouv.fr
04.71.48.90.76
04.73.90.47.08
jean-maxence.ditche@afbiodiversite.fr
05.44.40.89.67**OBJECT****AVIS D'OPERATION DE TRANSPARENCE
AVIS D'OPERATION DE GESTION DES DERIVATIONS
AVIS D'OUVERTURE MAITRISEE DE VANNE DE FOND**(1)
Aménagement de la Tarentaine
Aménagement de l'Eau Verte

Nous vous informons du déclenchement de l'opération citée si dessus.

le _____ à _____ heures _____ minutes.

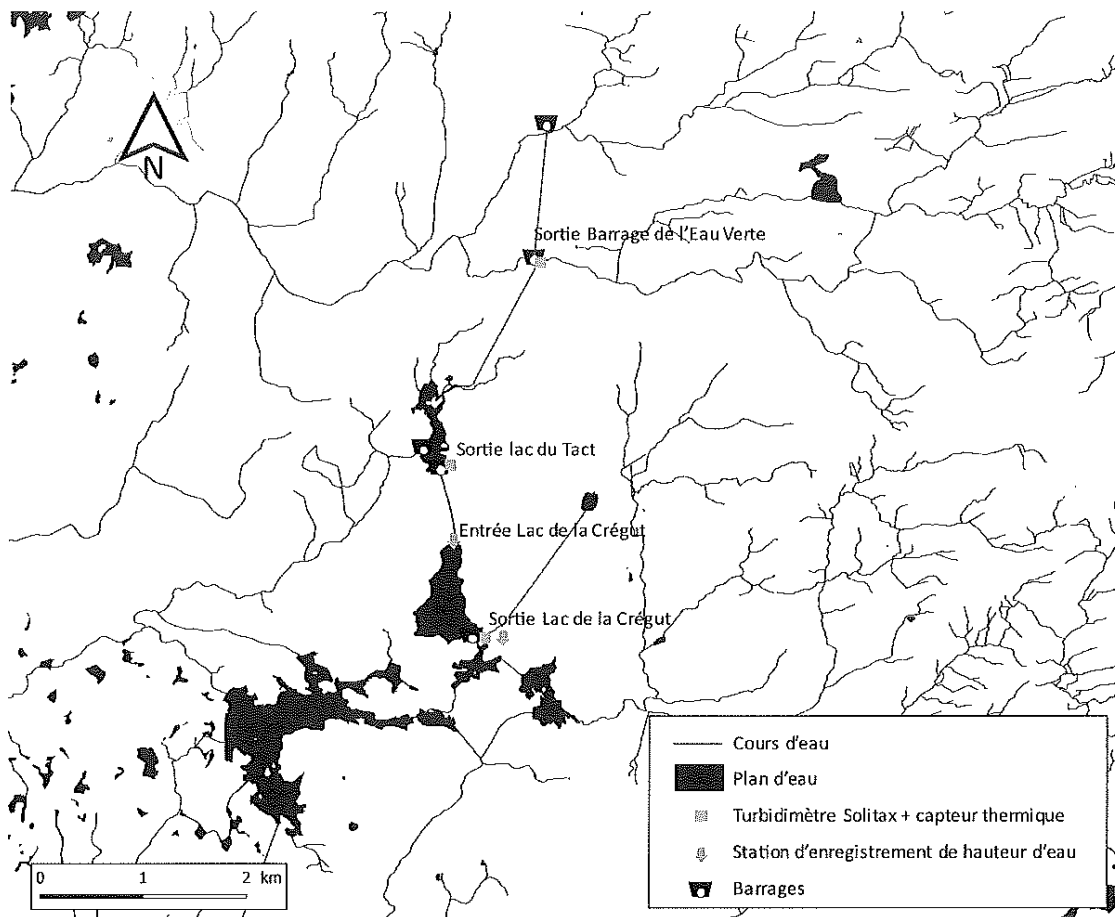
Cote du plan d'eau : _____ m N.G.F.

Débit déversé au droit de l'ouvrage : _____ m³/s

Nom et signature

(1) rayer la mention inutile

Annexe 4 à la consigne relative à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de la Haute-Tarentaine : **localisation des stations de suivi**



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-09-002

Arrêté n° 2019-003 du 9 janvier 2019 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes de
l'~~arrondissement de Riom~~^{Commission révision listes électorales}



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom

ARRÊTÉ N° 2019-003

**portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Riom**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de M. Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances du 2 janvier 2019 du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Riom et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 9 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom


Franck BOULANJON

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2019

Riom, le - 9 JAN. 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19-VII

Le Sous-Préfet de RIOM,

Franck BOULANJON

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|-------------------------|---|---|--|
| ARS LES FAVETS | LAGRANGE Germaine suppléant : BLANC David | MERCIER Lucette suppléant : PEYNET Pascal | PETITJEAN Philippe suppléant : BAUBIER Thierry |
| ARTONNE | HOUSIER Stéphane suppléante : DOUARIN Céline | VIVIER Bernard suppléant : CHEVARIN Paul | LAURENT Andrée suppléant : ROUSTAN Alain |
| AUBIAT | CHAMBON Hervé suppléant : BOSSARON Pascal | FARALDI Bruno suppléante : SALABAY Brigitte | JAFFEUX Christian |
| AYAT SUR SIOULE | CHABASSIERE Renée suppléant : PEYNET Jean-Claude | CHABASSIERE Hugues suppléant : MONTZIEUX Didier | AUBIGNAT Isabelle suppléante : ROUGIER Eliane |
| BAS ET LEZAT | ALEXANDRE Thierry suppléante : BASMAISON Michelle | BOUSSET Brigitte suppléant : DAUGE Emmanuel | SYLVESTRE Nicolas suppléante : MATHILLON Stéphanie |
| BEAUMONT LES RANDAN | BRUN Brigitte suppléante : PEREIRA Sabine | MOUSSIER Nathalie suppléant : DIONNET Jean | THEVENET Guy suppléante : CARREAU FAYET Sylvie |
| BEAUREGARD VENDON | NONY Marie-Anne suppléant : GARDELLE Gilles | CLEMENT Christian suppléante : GEORGES Agnès | GALTIER Michelle suppléant : HUGUET James |
| BIOLLET | TOUVERON Jean-Paul | GUERY Maryse | GOMOT Yvette |
| BLOT L'EGLISE | GROLLEAU-MOULIN Milaine suppléant : GIGNAC Bruno | BREMENSON Julien suppléant : CLUZEL Bernard | BASSET Michel suppléant : DELAMARE Joël |
| BOURG LASTIC | CHAUCOT Gérard suppléante : MAGNOL Paulette | GAYTON Colette suppléante : DEBOTE Marie-Claire | MAILHOT Irène suppléante : GAILLARD Joëlle |
| BRIFFONS | FARGEIX Nicole suppléant : GANDEBOEUF Philippe | BESSON Marie-Claude suppléant : SOUCHAL Maurice | BOUYON Bernard suppléant : BOUYON Antoine |
| BROMONT LAMOTHE | LEYRIT Yves suppléant : COHADON Eric | CHARREYRAS Aimé suppléant : VILLEDEU Daniel | LAMBERT Jean-Claude suppléante : ROSSIGNOL Ghislaine |
| BUSSIERES ET PRUNS | BRUN Jean-Charles suppléante : PERAZZI Dominique | CHATARD Cécile | BAS Denis |
| BUSSIERES PRES PIONSAT | GOMOT Alain suppléant : BULIDON Rémi | VACQUANT Louis | DUCROS Henri |
| BUXIERES SOUS MONTAIGUT | NICOLAS Michel suppléante : LEITAO Amandine | GIDEL Marc suppléante : GUISSEZ Claudine | ROGUE Bernard suppléant : BERTHON Marc |
| LA CELLE | CHAVEPEYRE Thierry | CUBERTAFONT Michèle | PASSELLAIGUE Jean-Luc |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|----------------------------|--|---|---|
| LA CELLETTE | CASAUS Henri suppléante : HOAREAU Fabienne | ORCHAMPT Henri suppléant : NOWAK Patrick | BOUCHIBI Mireille suppléant : COLIN Jacques |
| CHAMBARON SUR MORGE | GIRAL Eliane suppléant : BROSSON Guy | MARLIERE Michel suppléant : DHERMENT Aimé | HALEY Ginette suppléant : CROCHET Louis |
| CHAMPS | ONZON Marie suppléant : VERDIER Lionel | FAURE Paul | MARTIN René |
| CHANAT LA MOUTEYRE | FOURNIER Chantal suppléante : MICHOUX Catherine | AUGUSTIN Marguerite suppléante : MONIER Dolorès | OFFREDI Marie-Thérèse suppléante : PEROL Delphine |
| CHAPDES-BEAUFORT | ROSSIGNOL Pascal suppléante : AUGHEARD Marie-Christine | BINET Michel | CHOMILIER Christian |
| CHAPPES | PARRAUD Patrice | LENAT Bernadette | CHAMPEIL André |
| CHAPTUZAT | PELLETIER Laure suppléante : DESNIER Nathalie | LAVADOUX Daniel suppléante : FRIBURGER Bernadette | CHAPUT Alain suppléant : LEBOURG Jean-Luc |
| CHARBONNIERES-LES-VIEILLES | ESPAGNOL Stéphanie suppléant : ESPAGNOL Claude | HUGUET Roger suppléante : ESPAGNOL Marie-Claude | GUILLAUMIN Christian suppléante : MAITRE Martine |
| CHARENSAT | DUBOISSET Michèle | BUISSON Nathalie | BASCOBERT Claude |
| CHATEAUNEUF-LES-BAINS | FOULQUIE Vincent suppléant : MIOCHE Michel | LAMADON Jean suppléant : DOSTREVIE Alain | MISTRAL Frédéric suppléant : CHARDONNET Christian |
| CHATEAU-SUR-CHER | DUBUIS Bernard suppléant : GUERRIER Claude | MEILHAUD Odile suppléante : MEILHAUD Bernadette | BOUSSANGE Patrick suppléante : BAYOD Isabelle |
| CHAVAROUX | MESTRE Noël suppléante : RAYMOND Isabelle | PEYSSON Georges suppléante : REYRON Christelle | LE CORPS Michel suppléante : PEYRAILLER Cécile |
| LE CHEIX SUR MORGE | DESSENDIER Lionel suppléant : BELIN Etienne | COUDEYRAS Dominique suppléant : MELIN Pascal | FELGEYROLLES Marilia suppléante : DZIEGIEL Hélène |
| CISTERNES-LA-FORÊT | SALLES Carole suppléant : POUX Richard | CHIROL Paul suppléant : PRUGNARD René | GUILLOT Gilles suppléant : PEROL Yves |
| CLERLANDE | MENARD Jean-Pierre | RIGAUD Hubert | LAVERGNE Marie-Paule |
| COMBRAILLES | IZQUIERDO Laurent suppléant : LAVENIER Georges | VERGNE Jacques suppléante : CHAUVY Michèle | ROBERT Joël suppléant : TRAPON Jean-Claude |
| COMBRONDE | ONZON Etienne suppléant : LABOISSE Dominique | LAMOUREUX Raoul suppléant : GARDE Jean-Claude | LANORE Raoul suppléant : BERTIN Michel |
| CONDAT EN COMBRAILLE | MOUTON Pascal suppléant : DUMAS Dominique | ROMANEIX Maryse suppléante : BODEAU Nicole | BODEAU Fernand suppléante : TRAPON Josette |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|----------------|--|---|--|
| LA CROUZILLE | CITON Daniel suppléant : LABAYE Gabriel | VIRMONT Jean-Paul suppléant : DEQUAIRE Thierry | BERTHON Jean-Louis suppléant : BARRAT François |
| DAVAYAT | CHALAYER Richard suppléant : BOURBONNAIS Daniel | JAFFEUX Michel suppléant : PILET Michel | GRANET Nicole suppléant : BOURBONNAIS Jean-Louis |
| DURMIGNAT | HIDIEN Kévin | PUZENAT Jacques | LEGAY Bernard |
| EFFIAT | MANTEAU Olivier | de MOROGES Véronique | SERVAGNAT Gilbert |
| ENTRAIGUES | BOISSON Damien suppléant : RIVES Sébastien | BARSE Michelle suppléante : CHAMBON Michelle | COURSIERE Laurent suppléant : THAVE Michel |
| ESPINASSE | RAYNAUD Marcel suppléante : PANEFIEU Gisèle | BUSSIERE Bernadette suppléante : GOURSON Isabelle | THEVENET Bernard suppléant : VERGE Claude |
| FERNOEL | DELPLAY Nathalie suppléant : THOMAS Jean | LAURENÇON Gérard suppléant : BERGER Robert | GAULON Pascal suppléante : VILLEBONNET Emilie |
| GIAT | ALLEYRAT Jennifer suppléant : LOURADOUR Christian | BOULAY Eliane suppléant : BARBARIN-BADIERE Dominique | EBERLE Henri suppléante : JALLAT Pierrette |
| GIMEAUX | SAVY Philippe suppléant : ROUCHON Daniel | DEBORD Pascal | PEGON Daniel |
| LA GOUTELLE | WALSH Damian suppléante : MOUTARDE Josiane | TAUVERON Josette suppléant : CHAFFRAIX Nicolas | PEALLAT André suppléant : GUILLOT Thierry |
| GOUTTIERES | GALLARD Danièle suppléant : VILLECHENON Jacques | PUJOL Marie-Jeanne suppléant : CHARVILLAT Bernard | MOULIER Pascale suppléant : GRAND Jean-Claude |
| HERMENT | GUILLOT Cédric suppléante : BIGOT Stéphanie | LAMIRAND Christian suppléant : MARTIN Paul | BUSSIERE Bernard suppléant : DESEMARD Alain |
| JOZERAND | LIGIER Martine suppléant : BARRIERE Thierry | GOUBAY Pierre | GARRAUD François |
| LANDOGNE | BERTRAND Pierre suppléant : ROFFET Eric | CASAS Christophe suppléante : MAZERON Françoise | ROUDAIRE Valérie suppléant : BELLIN Gérard |
| LAPEYROUSE | PERRIN Joël suppléante : COTTIN Isabelle | MICHEL Nadine suppléante : LANDRIEVE Madeleine | BASSI Suzanne suppléant : THEVENIN Robert |
| LASTIC | LONCHAMBON Marie- Paule suppléant : CAUQUOT Florian | BOIS Jean-Pierre | AUBERT Stéphane |
| LIMONS | FAYET Yves suppléant : BARRAUD Jean-François | CONSTANCIAS Eliane suppléant : PRADEL Pascal | RAMBAUD Bernard suppléant : GRENET Bernard |

Annexe I – page 3

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|-----------------------|--|---|--|
| LISSEUIL | LECOCQ Nelly suppléant : MANSARD Patrick | LECOCQ Guy | FRANCK Véronique |
| LOUBEYRAT | GARDARIN Evelyne suppléante : DENIS ENGEL Karine | FAURE Albert suppléant : PELISSIER Didier | DEBRIOUDE Louis suppléante : BONNY Colette |
| LUSSAT | BELOT Stéphanie suppléant : GARRAUD Frédéric | CROZET Michel suppléante : SAINT JOANIS Françoise | LAVIE Michel suppléante : KESSLER Sylviane |
| LUZILLAT | DUPOIS Marie-Françoise suppléant : FAYET Pierre | MONTAGNON Alix | DAUROT Jean-Claude |
| MALAUZAT | LAUDOUEZE Jean-Louis suppléant : LARGERON Gilles | TRIOUX Roger suppléante : MARTEL Joëlle | DULAC Michèle suppléant : MICLET Daniel |
| MALINTRAT | JOUFFRAY Suzanne | MONISTROL André | AYMARD Pierre |
| MANZAT | VALLEIX Philippe suppléant : DE BRUYN Bernard | FAURE Pierre suppléant : ESQUIRE Alain | CHARLES Paul suppléant : BOURDAROT Jean-François |
| MARCILLAT | BECQUAERT Sylviane suppléante : MARTIN Christine | ARNAUD Didier suppléante : VRAY Rachel | DAUDONNET Jean-Paul suppléante : VIEJO Séverine |
| LES MARTRES SUR MORGE | RIOCREUX Jacques suppléante : GARMIS Angélique | COTTE Joël suppléant : CROIZET Mathieu | AUDEBERT Jean-Louis suppléant : LABBE Patrice |
| MENAT | FAUGERE Marie-Claude suppléant : BUISSON Bruno | ARNAUD Jean-Pierre suppléant : CORTELLA Fernand | PALLON Monique suppléante : LAMEIRO DA COSTA Karine |
| MESSEIX | CROUZEIX Simone suppléant : BORDAS Bruno | TUREK Jean-Pierre | AURIEL Dominique |
| MIREMONT | BOBIER David suppléant : POUGHON Pierre | POURTIER Anne-Marie suppléant : ROBERT André | FAURE Monique suppléante : MARGUET Simone |
| MONS | FAYET Brigitte | BASMAISON Patrice | LISA Danielle |
| MONTCEL | MATHEY Françoise suppléante : AMEYE Nathalie | RAPHANEL Jean suppléant : MONTPIED Christian | GRENIER Jean suppléant : MERLIN Dominique |
| MONTEL DE GELAT | REVARDEAU Pascale suppléante : BESSE Séverine | FARGUET Alain suppléant : BAHLOUL Rachid | FAURE André suppléant : PAQUET Robert |
| MONTFERMY | JAVION Christelle suppléant : POURTIER Robert | MIOCHE Henri suppléante : LEYRIT Jeannine | PEROL Jean-Michel suppléant : NOALHAT Jean-Claude |
| MONTPENSIER | HUGUET Bruno suppléant : PEINY Alain | CHANET Florian suppléant : BROUSSEAU Pierre | BOILE Marielle suppléante : BREDOIRE Béatrice |
| MOUREUILLE | FAUGERE Hélène suppléant : KASZYCA Nicolas | VERNADAT Hélène suppléant : BOULEAU Jean-Marie | UCHER Pascal suppléant : LAMADON Roger |

Annexe I – page 4

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|-------------------------|--|--|--|
| NEUF EGLISE | LAFORET Serge suppléante : NERAUD Cécile | THOMAS Aline suppléant : BOURNAT Jean-Paul | GODINHO Isabelle suppléant : BELLARD Dominique |
| PESSAT VILLENEUVE | HARRY Isabelle suppléante : DE MATOS Alexandrine | DA SILVA Christiane suppléante : BRUNET Annie | ROBIOLLE André suppléant : BEURIER Michel |
| PONTAUMUR | BUSSON Jean-Luc | ROBERT Jean-Paul | QUINTY Philippe |
| PONTGIBAUD | DUMORTIER Gérard suppléant : LASSALAS Jean-Jacques | BERGOIN Brigitte suppléante : POURTIER Marie-José | NICOLAS Jean-Michel suppléante : SALA Denise |
| POUZOL | DANIEL Yves suppléant : GROS Henri | BOURLON Florent suppléant : AUGIER Fabien | LABBE Jean-Pierre suppléante : RASOARIMANANA Georgette |
| PROMPSAT | MARTIN Roland suppléante : PASQUIER Séverine | PRADELLI Laure suppléant : CROS Patrice | FAURE Frédéric suppléant : TANCHON Bernard |
| PRONDINES | SANCIAUME Patrice suppléant : MONNERON André | JARLETON André suppléante : JALLUT Nicole | MABRU Jean-Yves suppléant : TREFOND Guy |
| PULVERIERES | MINCHIN Marc suppléante : DELCHET Caroline | SIMONET Benoît suppléante : DUREL Delphine | COURTADON Guy suppléante : SIMONET Marie-Claude |
| PUY SAINT GULMIER | CHEVALIER Joseph suppléant : JALLAT Antoine | RIBAUD Fabienne suppléant : HUSSER Sébastien | ROUX Sébastien suppléante : COLLANGE Sandra |
| LE QUARTIER | CHATELUS Thierry suppléante : BIDON Annick | BUVAT Christiane suppléant : LAURENT André | DUBOISSET Marcelle suppléant : BONHEUR David |
| QUEUILLE | PESTANA Laurence suppléant : LE PROVOST Xavier | GARACHON Jacques suppléant : BOUCHET Patrick | RAMADIER Marie-Thérèse suppléante : SERANGE Simone |
| ROCHE D'AGOUX | MERCIER Philippe suppléant : GOMOT Eric | GRANCHIER Sylvie suppléante : VIDALENC Marie Catherine | FAURE Philippe suppléant : ESCACHE Jean-Luc |
| SAINT AGOULIN | VERMYNCK Dominique | LEBOURG-LABBE Florence suppléante : PAQUET Valérie | DELAURAT Monique |
| SAINT ANDRE LE COQ | BUSSOD Laurent suppléante : CHARMET Christine | PANNETIER Jean suppléant : PEREIRA Georges | CHARMET Jean suppléant : JACOB Bernard |
| SAINT ANGEL | PEREIRA Martino suppléante : POIROT Kristel | GAUMET Nicole suppléant : RICHARD Alain | DEFARGES Jean-François suppléante : VRAY Chantal |
| SAINT AVIT | BRANDON Patrick | LECOUR Michelle | GIRAUDON Lucette |
| SAINT CLEMENT DE REGNAT | BOUFFETY Philippe suppléante : PIALOUX Nathalie | SEGUIN Martine suppléante : ALVES Monique | VIALA Sophie suppléante : PRESLE Christelle |
| SAINT DENIS COMBARNAZAT | LAURENT Guillaume suppléante : THOMAS Marie-France | GIBOIN Christian suppléant : CHABERT Joël | TIXIER Philippe suppléante : SOALHAT Bernadette |

Annexe I – page 5

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|-------------------------------|---|---|---|
| SAINTE CHRISTINE | MERIGUET Cécile suppléant : CHALUS Jean-Pierre | COMBEAUD Jean-Michel suppléant : GUYOT Alain | GRAND Paul suppléant : TRAPON Jean-Paul |
| SAINT ETIENNE DES CHAMPS | ROULET Gilles suppléant : MANDON Roger | LECLERC Bernard suppléant : BUSSON Daniel | BOULHET Pierre suppléant : SOULIER Bernard |
| SAINT GAL SUR SIOULE | JACQUOT Patrick suppléante : DURANTELL Sylvie | BLOSSE Gérard suppléante : GANNET Anne-Marie | DESMOLLES Geneviève suppléant : BARDON Yves |
| SAINT GENES DU RETZ | LABROSSE Claude suppléante : DUMARCHEY Guylaine | MARCHAT Frédérique suppléante : DUBROUILLET Céline | AMEILBONNE Alain suppléant : BOUDET Olivier |
| SAINT GEORGES DE MONS | DENEUX Roger | MURAT Christiane suppléant : MAZUEL Paul | DEFER Jean-Luc suppléant : BATTEUX Paul |
| SAINT GERMAIN PRES HERMENT | MALLEGRE Agnès | GIRAUDON Daniel suppléant : MALLEGRE Pascal | MARLEIX Henri |
| SAINT GERVAIS D'Auvergne | GAUVIN Jean-Noël suppléante : JARRIGE Marie-Paule | LAGUET André suppléante : CHARDONNET Annie | FAURE Jean-Paul suppléant : DUBLANCHET Michel |
| SAINT HILAIRE | DUPRAT Madeleine suppléante : HERVE Véronique | ROBERT Catherine suppléante : ASTRUC Denise | GUILHEN Loïc suppléant : GUILHEN Christian |
| SAINT HILAIRE LA CROIX | BALESTRINO Damien suppléante : ROCHE Christine | BERTHE André suppléant : FAVODON Bernard | DESNIER Alain suppléante : CHAPUZET Isabelle |
| SAINT HILAIRE LES MONGES | POUGHEON Thierry suppléant : QUEROUX Vincent | POUGHEON Noël | QUEROUX Roger |
| SAINT IGNAT | GIRARD Loïc suppléante : FAUCHEUX Nelly | PALMIER Patrick suppléante : DARENNE Nicole | SEGUIN Jean-Claude suppléant : MARCEPOIL Patrick |
| SAINT JACQUES D'AMBUR | MONNEYRON Dominique suppléante : VIDAL Josiane | GARDON Gilles suppléant : PERRIER Jean-François | COLLANGE Eric suppléant : GARRACHON Ludovic |
| SAINT JULIEN LA GENESTE | DESARMENIEN Jean-Michel suppléante : LAUSSEDAT Danielle | PEYRARD Claude suppléante : GUILLOT Annie | LAFARGE Marie-Solange suppléant : DERAGNE Christian |
| SAINT LAURE | GORCE Monique suppléante : VIAL Christine | LOBROT Valérie suppléant : MERLE Cyril | DUCROHET Jean-Michel suppléant : TURLAN Patrick |
| SAINT MAIGNER | ENGLER Christiane suppléant : GUILHOT Claude | COUSSON Jeannine suppléante : LAURENT Frédérique | BARSSE Marie-Claude suppléant : PREVOST Franck |
| SAINT MAURICE PRES PIONSAT | DUPOUX Christophe suppléant : DELOUCHE Christophe | VALLENET Anne-Marie suppléant : RIBOULET Gilles | DIONNET Ginette suppléant : COLLIN Georges |
| SAINT MYON | ORLIANGE Maryse suppléante : RAOUX Evelyne | GEHR Hildegard suppléant : PEYRIN Georges | LAPORTE Laurence suppléante : GRAND Michelle |

Annexe I – page 6

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|------------------------------|--|---|--|
| SAINT PARDOUX | POUZOL Dominique suppléante : MUSCAT Isabelle | MONNET Pierre suppléant : VERBEKE Michel | VERBEKE Annick suppléant : RAY Guy |
| SAINT PIERRE LE CHASTEL | FOUILHOX Jacques suppléant : BERNARD Rémi | ROCHEFORT Gérard | FOURNIER François |
| SAINT PRIEST BRAMEFANT | GUILLOUD Thierry suppléant : GOLD Eric | GUAMIS Christian | PIOTTE Michel |
| SAINT PRIEST DES CHAMPS | LECUYER Lionel | MOUSSELON Renée | ROUCHON Eric |
| SAINT QUINTIN SUR SIOULE | DESNOTTES Bernadette suppléant : LARTILLIER Benoît | GABARD Jean-Luc suppléante : CONOR Carole | MERCIER Michel suppléante : OLLIVIER Françoise |
| SAINT REMY DE BLOT | BARON Rosy suppléant : FOGLIENI Baptiste | PHILIPPE Paul | CAMINADE Line |
| SAINT SULPICE | ONDET Dominique suppléant : MALLET Thierry | VECCHI Danielle suppléant : VECCHI Jean-Claude | VEDRINE Jean-Marie suppléant : BATTUT Louis |
| SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN | BECOUSE Gérard suppléant : LAPLACE Roland | MARIDET Annie suppléant : BARQUIN Christian | FOURNIAT Bernard suppléante : TOTAIN Christiane |
| SARDON | GIRONDE Dominique suppléant : GRENADE Didier | NIVOIX François suppléant : BOROT Christian | BARDIN Michelle suppléant : GREPT Alain |
| SAURET BESSERVE | CHARDONNET Sophie suppléant : DEMISSY Bernard | MASSON Christine suppléante : COMPTE Noëlle | LAGUET Bernard suppléant : MARCHAT Louis |
| SAUVAGNAT | BOEUF Jean | PEROL Marie-Rose suppléant : DUMAS Jean-Marie | LEGOY Roger |
| SAVENNES | MANUBY Audrey suppléant : GAYTON Philippe | PINEL Raymond suppléante : PASSELAIGUE Marcelle | SIBOT Jean-Michel suppléante : RAUCHE Marie-Noëlle |
| SERVANT | CHENU Cécile suppléante : MILLER Nathalie | RENAULT Daniel | TABARDIN Claude |
| SURAT | SARDET Eric suppléant : SEGUIN Joël | DAIN Natalie suppléant : AUTEROCHE Pierre Adrien | BOROT Serge suppléante : BONNETOT Monique |
| TEILHEDE | COLLARDEAU Laurent suppléante : VERSEPUY Sandrine | LALEUW Monique suppléante : EDIEU Renée | MONIER Bernard suppléant : CHAVEL Henri |
| TEILHET | CORNETTE Michel suppléant : PERRIER Jean-Luc | VILLECHENON Raymond suppléant : MOIGNER Hervé | PEYRONNY René suppléant : LESSORT Damien |
| THURET | PROLHAC BARDIN Joëlle | BOUDIEU SEGUIN Stéphanie | MATHERON Jacques |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|----------------------|---|---|---|
| TORTEBESSE | ASTRE François | MEGE Laurent suppléante : ROUX Danielle | DUBRAYS Noël suppléant : TOURRET Pierre |
| TRALAIGUES | BORNE Gérard suppléant : VILLEBESSEIX Laurent | PENY Pascal suppléante : BARRET Christine | VEYCHARD Michel suppléante : PENY Nicole |
| VARENNES SUR MORGE | BLANC Hélène suppléant : LE CLANCHE Hervé | JANKOWSKI Monique suppléant : SABY Jacques | DUCULTY Rémy suppléante : REGNIER Marie-France |
| VENSAT | LABOISSE Sébastien | BORCEUX Eugénie suppléante : GRENET Nathalie | CHALUT Roger suppléant : DELEZUS Yann |
| VERGHEAS | GIDEL Dominique suppléant : RIGAUD Eric | GIDEL Patrick suppléante : BERNARD Joëlle | MAUCHET Eliane suppléante : GUILLOT Huguette |
| VERNEUGHEOL | BOUYON Daniel suppléant : RICHIN Jean-Louis | TOTON Christian suppléant : QUEYRUT Bernard | JARLETON Jean-Paul suppléant : MICHON Jean-Paul |
| VILLENEUVE LES CERFS | DANCHIN André | PARRA Andrée | KOMEZA Tadé |
| VILLOSANGES | BRUNET Marie-Thérèse suppléante : PIGEON Pascale | LENOBLE Dominique suppléant : GEDDA Philippe | BOURDUGE Gisèle suppléante : LE CHAPELAIN Madeleine |
| VIRLET | GELINAT Jean-Pierre suppléante : TAUTOU Pierrette | PERRAUD Olivier suppléant : CARBONELL Guy | RAYMOND Régis suppléante : PRADEL Anne-Marie |
| VITRAC | PINHEIRO Jean | LOPES Christelle | BONY Maryline |
| VOINGT | DESSAGNES Georges suppléante : DUMAS Claire | RIVET Roland suppléante : PAGES Geneviève | PAGES Maurice suppléant : DUMAS François |
| YOUX | DALANT Fabienne | HEURTAULT Josiane | BOURNAT Daniel |
| YSSAC LA TOURETTE | EYMIN Philippe suppléante : PERRET Gaële | CARPENTIER Rolland | MARMOITON Isabelle |

Riom, le - 9 JAN. 2019

ANNEXE II À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2019

Le Sous-Préfet de RIOM,

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Franck BOULANJON

| Communes | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|-------------------------------|---|--|---|
| AIGUEPERSE | AMEILBONNE Bernard BRUN Joëlle HULLIN Frédérique suppléants : DESNIER Patrick PRADAT Alain PEYRAT Sonia | MACHEBOEUF Michel CUZIN Catherine suppléants : CLEMENTE Christophe JUSTINE Jérôme | |
| LES ANCIZES-COMPS | GARRACHON Annie MEUNIER Thierry ROSSIGNOL Alexis suppléants : FERREIRA Raquel BRUNET David THAUVIN Isabelle | LONCHAMBON Jacqueline ALVES Laurence suppléants : ESTIER Pascal BERTHIER Yannick | |
| CHARBONNIERES LES VARENNES | PALASSE Brigitte BOURLET Angélique MIOCHE Laurent suppléants : GUITTER Murielle PEYRAT Sabine TIXIER Florent | BECK Jean-Louis CIVADE Yolande suppléant : SAMPER Alexandra | |
| CHATEL-GUYON | LEVADOUX Louis RAVEL Dominique DOLAT Gilles suppléante : PIRES Marie-Christine | VEILLET Guy CHEVILLE François | |
| ENNEZAT | BOUTET Pierre PEYRALBE Philippe JOANNY Emilia suppléants : BARDIN Nathalie MARTINHO Corinne SOLA Guilhem | CURÉ Jacques PLANCHE Mireille suppléants : DEMAY Marcel GADEAU Martine | |
| ENVAL | CHRETIEN Jean-Pierre STREITH Aline GALLO Sylvie | LUCAND Serge BRIQUET Marie-Philomène | |
| MARINGUES | DUSART Serge HAUMONTE Alain KACZMAREK Lydie suppléants : PREDALLE Georges GUILLAUME Brigitte FRAISSE Patricia | LE PONT Philippe LAIGO Pierre-Edouard suppléant : GRZESKIEWICZ Yannicka DUPIC Denis | |

| Communes | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|----------------------------|---|--|---|
| MARSAT | STRIFFLING Jacques BARTHELEMY Joëlle FATIEN Claude suppléants : ESTAY Marie-Noëlle THOUVENIN Baudouin VEYLAND Anne | GROSSHANS Michel DUMERY Nathalie suppléant : POULET Bastien | |
| LES MARTRES D'ARTIERE | PIERONT Lysiane BOULANGER France DOREILLE Thierry suppléants : MONTEL Laurence DOUARRE Ana FOURNIER Guillaume | TAMBORRINI Patricia suppléant : ARNAUD Joël | GENDRE Lionel |
| MENETROL | PEREZ Béatrice DE CARVALHO Maria DUMAS Eloïse | MALTRAIT Anne-Marie PANNETIER Bernard | |
| MONTAIGUT EN COMBRAILLE | VIALLOU Eliane QUINTY Jean-Luc DELMOTTE Danièle suppléants : FLORENTINO Michel PIQUELLE Carine PICANDET Thomas | MANSAT Annie BARRAUD René | |
| MOZAC | LAMBINET Marie-Noëlle DE REMACLE Christian NICOLAS Geneviève suppléants : JUPILLE Marie-Pierre MOREAU Rolande LABONNE Magali | TAVIOT Jean-Marc AUGHEARD Mireille suppléants : CHANUDET André PERONA Matthieu | |
| PIONSAT | MOUGEL Christiane TAUTOU Jean-Claude MEUNIER Corinne suppléants : PENY Bernard BROUSSE Claudine PAPON Jérôme | DUMAS Michelle suppléante : THEVENET Martine | DEQUAIRE René Michel |
| RANDAN | ALBESSARD Jeannine COMBETTE Jeannine Gisèle MANARANCHE Alain | MAITRE Claude SEGUIN Corinne | |
| RIOM | SANNAT Marie-Hélène MONCEL Sophie VERMOREL Pierrick suppléants : PERGET Vincent PAILLONCY Arnaud MAZERON Jean | DUBREUIL José MOLLON Agnès suppléants : RESSOUCHE Bruno FREGONESE Bruno | |

| Communes | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|---------------------------|---|--|---|
| SAINT BEAUZIRE | ROUGIER Mireille BARGHOUT Christine BASSE Corinne suppléants : JENTHON Thierry BRESSON Séverine ARNAUD David | FOURNIER Michel GARCIA ARIAS Amelia suppléants : PASCANET Serge DE SOUSA Sandra | |
| SAINT BONNET PRES RIOM | COHADE Michel MARQUES Antonio COURTEJAIRE Flore suppléants : DE MARCHI Véronique CHEFDEVILLE Nadège BOYER Alexis | GATIGNOL Guy GOUTTEBARON Christophe | |
| SAINT ELOY LES MINES | FERANDON Jean-Claude DUBOST Marie-France DURIN Jean suppléants : MONTEIL Pierre LARRAYOZ Caroline LAFOND Evelyne | GRAND Bernard DUBOISSET Jacqueline suppléants : JEROME Christian PERRONIN Maryse | |
| SAINT OURS | PERRIER Claude GAILLARD Christiane CONIL Laure suppléants : LANGLAIS Michelle BOSSARD Evelyne DOMAS Hervé | CHATARD Didier BRUNEL Coralie suppléants : BONY Cécile RODA Clément | |
| SAYAT | LAPOUGE Monique LISA Elisabeth MAZAYE Claudine | LOPEZ Dominique POUSERGUE Sandrine | |
| VOLVIC | SUDRE Jean-Yves DOMINGUES Isabelle SOUTY Marguerite suppléants : DE AMORIM Joël ANNEZO Fanny MAGNIN Bruno | RIGOULET Françoise PENEVERE Laurent suppléants : AGBESSI Eric COLDREY Louis-Paul | |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-14-001

Arrêté N° SPA-2019-01 portant convocation des électeur
pour l' élection partielle complémentaire de Saillant

*Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection partielle complémentaire de la commune
de Saillant*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA – 2019- 01

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAILLANT, en vue de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller municipal, avant l'élection du maire et des adjoints

LA SOUS-PRÉFÈTE D'AMBERT,

- Vu le code électoral et notamment les articles L.247 et L.270 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- Vu le décès de M. Joseph DOMPS, maire de Saillant et la nécessité de pourvoir à son remplacement ;
- Vu la nécessité de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;
- Considérant qu'il y a lieu de compléter le siège vacant au sein du conseil municipal de la commune de Saillant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le collège électoral de la commune de SAILLANT est convoqué le **dimanche 24 mars 2019** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 31 mars 2019**, à l'effet de procéder à l'élection d'un **conseiller municipal**.

Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

ARTICLE 2 - L'élection se fera sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 3 - **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L.O. 255-5 du même code.

Ces déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture, 20 boulevard Sully à Ambert

- **pour le premier tour** : les jours ouvrables : **du lundi 4 mars 2019 au mercredi 6 mars 2019** : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le **jeudi 7 mars 2019** : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
- **pour le second tour** : le **lundi 25 mars 2019** et le **mardi 26 mars 2019**, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

ARTICLE 4 : - L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L.252 et L.253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L.54 à L.78, L.257 et R.118 dudit code.

ARTICLE 5 : - Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande (article R.28 du code électoral) déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 20 mars 2019 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 27 mars 2019 à 12 heures, en cas de second tour.

ARTICLE 6 : La campagne électorale (article R.26 du code électoral) sera ouverte le **lundi 11 mars 2019 à zéro heure** et s'achèvera le **samedi 23 mars 2019, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 25 mars 2019 à zéro heure** et sera close le **samedi 30 mars 2019, à minuit**.

ARTICLE 7 : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, soit **un siège**, ainsi que **la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote**, en application de l'article L.256 du code électoral.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché le **jeudi 24 janvier 2019 au plus tard** dans la commune de SAILLANT.

ARTICLE 9 - Madame le maire par intérim de la commune de SAILLANT est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du Tribunal d'Instance de Thiers et au président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à AMBERT, le 14 janvier 2019


Patricia VALMA
Sous-préfète d'Ambert

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-10-002

Arrêté n°2019-02 du 10 janvier 2019 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes de

*arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers*

l'arrondissement de Thiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-préfecture de Thiers

ARRÊTÉ N° 2019-02

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de THIERS

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 août 2016 portant nomination de monsieur David ROCHE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Thiers ;

Vu l'arrêté n°18-01977 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de Thiers ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand du 2 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 – Le sous-préfet de Thiers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 10 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Thiers,



David ROCHE

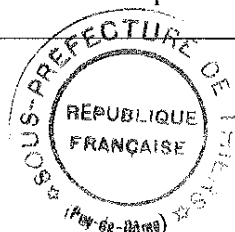
1/5

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|---------------------------------|--|---|--|
| DORAT | Michel BOURGEOIS | Jean-Michel PLAZENET | André DECOMBE |
| ARCONSAT | Stéphane PONSON Suppléant : Jean-Louis GARRET | Jean-Claude GUILLEMIN Suppléant : Philippe PONSON | Guy GUEDON Suppléant : Emile PONSON |
| PALLADUC | Jean-Pierre COGNET Suppléant : Michelle TARAGNAT | Daniel BUTIN | Florian KEMPA |
| SAINT-VICTOR MONTVIANEIX | Sandrine CHEVARIN épouse PERI Suppléant : Dominique ESCOFFIER épouse DUCOURET | Bernard GARNIER Suppléant : Yvette BONIN épouse BONNOT | Martine FAYET Suppléant : Georges SIRAULT |
| VISCOMTAT | Guy HERODY Suppléant : Elisabeth COHAS | Anne-Marie MONTRAYNAUD | Norbert GRANCE |
| SAINTE-AGATHE | Eliane DOZOLME Suppléant : Cyprien GOUTTEPIFFRE | Robert TISSIER Suppléant : Marie-Thérèse MATHÉ | Gaston TERRASSE Suppléant : Madeleine BALISONI |
| VOLLORE-MONTAGNE | Yves DUBIEN | Moïse GUYONNET | Doris DEJEAN |
| AUBUSSON D'Auvergne | Patrick MORANGE | Alexandre ROUSSEL | Rémy CHABROL |
| AUGEROLLES | Christian CHOMETTE Suppléant : André BONNEMOY | Jacques DOGILBERT Suppléant : Jean-Luc GROLET | Michel PERNOT Suppléant : Gérard BRUCHON |
| OLMET | Pierre FONLUPT Suppléant : Thierry MARRET | Michèle GUILLON Suppléant : Madeleine JOUBERT | Anne-Marie LUZILLAT Suppléant : Jacqueline ROCHEFOLLE |
| LA RENAUDIE | Jean-Christophe IGONIN Suppléant : Nicole FETU | Christian POMMIER Suppléant : Joaquim FERNANDES | Henri PEYROT Suppléant : Francis GIRAL |
| SAUVIAT | Eric TIXIER Suppléant : Colette CHOMETTE née TIXIER | Roger RUSSIAS | Ginette GRAVIÈRE née DUFOUR |
| SERMENTIZON | Isabelle BARRY Suppléant : Jean-Pierre MARQUET | Bernard GIDON | Yves OSTANCIAS |
| VOLLORE-VILLE | Sylvie CHEVALERIAS née BONNEMOY Suppléant : Catherine TERRAT née DE RANGO | Henri BARROY Suppléant : Geneviève AUBERT née BUREAUX DE PUSY DUMOTIER DE LA FAYETTE | Philippe CHASTEL Suppléant Françoise DELARBOULET née WEBER |
| SAINT-FLOUR L'ETANG | Marie-Thérèse FARGE épouse MOULIN Suppléant : André LEFEBVRE | Gilles MYE Suppléant : Christian DAURAT | Marie-Thérèse GRENIER veuve LOMBARDY Suppléant : Philippe MYE |

| | | | |
|---------------------------|--|--|---|
| NERONDE SUR DORE | Patrice BION | Emilie DAUZAT épouse TESTUD | Martine JANIN épouse MATHE |
| BULHON | Bertrand CHAZAL Suppléant : Corinne AMBLARD | Rémi DARDAT | Annick ROCHE |
| CREVANT-LAVEINE | Thierry CHARLES | Chantal BIGAY née JACQUET | Madeleine ROBILLON née ROUGIER |
| LEMPTY | Sylvain GRUÉ Suppléant : Olivier GONIN | Geneviève DECOUZON | Bruno REIGNAT |
| SAINT-JEAN D'HEURS | Michelle BONNET | Michel DUMOUSSET | Georges DALMAS |
| SEYCHALLES | Lisette BELIME Suppléant : Isabelle CLAVEL | Josiane POUCHON Suppléant : Didier FAYE | Jean-Paul BERTON Suppléant : Monique QUINET |
| VINZELLES | Maud PAGNAT | Bernard DELBOURG | Sabine LOISEAU |
| RAVEL | Marie-Pierre RIBES Suppléant : Laurent ROCHEZ | Daniel SACCOMANO Suppléant : Catherine BOREL | Yvette BROUSSE Suppléant : Robert BASTIDE |
| BORT L'ETANG | Danielle GRANOUILLET Suppléant : Frédéric FOURNIER | Alain HUGUET Suppléant : Laetitia RAZ | Claude MOURETON Suppléant : Pascal VIEVILLE |
| CHARNAT | Marie-Françoise LOURADOUR | Sylvie GRAVIERE | Bernard BATTIER |
| CHATELDON | Bérangère RODDIER | Alain GIRONDE | Colette CHALET |
| LACHAUX | Louis METAYER Suppléant : Jocelyne GIRONDE | Nadège GOUYET Suppléant : Michelle MARCA | Fernand COGNET Suppléant : Jean Claude COUSIN |
| NOALHAT | Mélanie GAGNARD Suppléant : Dominique BARRAT | Catherine DASSAUD Suppléant : Maurice MAUBERT | Bernard DAUPHANT Suppléant : Jérémie FORLAY |
| RIS | Thierry LAMBINET Suppléant : Jean-Jacques DEMEUSE | Christiane PIOTTE née MARTINET Suppléant : Jacqueline NIVELON née COUTURIER | Dominique DEMEUSE née MARTIN Suppléant : Didier BOUCHET |
| ESCOUTOUX | Nicole DOSJOUB épouse FARIGOULE Suppléant : Patrice BLANC | Maurice SABLONNIERE Suppléant : Delfina Fernanda MARQUES épouse PEREIRA | Philippe IGONIN Suppléant : Dominique SOLEILLANT épouse BRUN |
| CELLES-SUR-DUROLLE | Bernadette DAVID Suppléant : Pascale DUBOST | Joël DOURIS | Bernard BOULAY |
| CHABRELOCHE | Alain GRANADOS Suppléant : Christian FERRET | Paul ROCHE Suppléant : Josiane GIRARD née TARRERIAS | Gérard BEGON Suppléant : Alain LAMAISON |
| CULHAT | Julia GAUTHIER Suppléant : Thierry BACHELLERIE | Christian BERTON Suppléant : Roland DURIF | Christian SALMON Suppléant : Jeanine OGHEARD |
| PESCHADOIRES | Emile BRAVARD Suppléant : Jean-Hugues GRANJON | Max FONGARNAND Suppléant : Jeannine PHILIBERT | Didier FAURE Suppléant : Brigitte TAMAIN |
| JOZE | Yvette DEPLAT | Jean-Jacques MAGNAUD | René PLAQUEVENT |
| PASLIERES | Julien BRUGEROLLES Suppléant : Sylvie BOUET épouse GIRAUD | Bernard SERGERE Suppléant : Sylvain BOURDILLON | Bernard CARRIAS Suppléant : Ernest MOUCHARD |



Il est pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 10 Janvier, 2019

Le Sous-Préfet

David ROCHE

3/5

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|-----------------------------------|--|--|--|
| THIERS | <i>MOUCHARDIAS Jean-Pierre Christine BLOC née ROUX Alain HOUCHOU- BIGNALET</i> | <i>Benoît GENEIX Marie-Michelle BAYLE</i> | |
| SAINT-REMY SUR DUROLLE | <i>Estelle BUISSON Christine PIRONIN Sylvie JULIEN Suppléants : Marc Antoine DEVERNOIX</i> | <i>Martine GILLET Mathieu FOUR Suppléants : Sébastien BOST</i> | |
| LA MONNERIE LE MONTEL | <i>Michel LEVIGNE Florence DOURIS Marc DALLIERE Suppléants : Eric GAILLARD Micheline CHOSSON Jocelyn FOURNET-FAYARD</i> | <i>Jean Claude GOUTTE Suppléant : Annie PERUFEL</i> | <i>Yves GACON</i> |
| COURPIÈRE | <i>Marc DELPOSEN Hayriye VINCENT René GOSIO Suppléants : Sandrine SESTER Hamza EL AMRANI Jeannine BOUSSUGE</i> | <i>André IMBERDIS Jean-Luc PRIVAT Suppléant : Elisabeth PRADEL Xavier GOSSELIN</i> | |
| LEZOUX | <i>Francine DUVERGÉ Patrick LOZET Guy CHEVREL Suppléants : Anne-Marie OLIVON Sylvie ROCHE Thierry ORCIERE</i> | <i>Geneviève QUILLET Michel GOBERT Suppléants : Pierre CHASSAING Ismaël MAÇNA</i> | |

| | | | |
|---------------------------|--|---|-----------------------------------|
| ORLEAT | <i>Christian ROBIN Cédric DAUDUIT Richard PONCEPT</i> <i>Suppléants : Julien THELLIER Sophie CARRE Céline DESSIMOND</i> | <i>Patrick VITALIS Franck OZEO</i> <i>Suppléant : Jacqueline BAURY</i> | |
| PUY- GUILLAUME | <i>Nathalie JARRY née MARIN Pierre VAYSSET Cécile DE REVIERE</i> | <i>Nadine CHABRIER née SERGERE Jean-Michel GOURCY</i> | |
| MOISSAT | <i>Annie MESTRE Franck DUCHER Dominique SERRES</i> | <i>Martine MALTERRE- PUFOULHOX</i> | <i>Marie-Flore DOS SANTOS</i> |

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 10 Janvier 2019
Le Sous-Préfet



[Signature]
David ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-10-001

**Arrêté N°SPI-2019-002 portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement**

*Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé.*

d'Issoire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019-002

**portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement d'Issoire**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Tristan RIQUELME en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01973 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME ;

Vu les propositions des Maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances du Tribunal de Grande Instance du département du 02 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Issoire et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 10 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

| Commune | Canton | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du TGI |
|-----------------|-------------------|---|---|---|
| ANTOINGT | BRASSAC LES MINES | FIGUEIREDO Analio Suppléant : CANO Tony | CHALEIX Annie Suppléant : ALPHAND Audrey | BOUCHET Guy Suppléant : TREMOUILLER Françoise |
| ANZAT LE LUGUET | BRASSAC LES MINES | VAISSADE Etienne Suppléant : PONS Jean Marc | ARCHER Anthony Suppléant : BLANCHOT Justine | BAYSSAT Sébastien Suppléant : REBOISSON Guy |
| APCHAT | ISSOIRE | GESENET Frédéric Suppléant : LASSAIGNE Christian | PELISSIER Denis Suppléant : BOYER Jean-Marc | CHABRILLAT Albert Suppléant : AUZILLON HIVERNAT Paulette |
| ARDES SUR COUZE | BRASSAC LES MINES | BUFFAY Florence Suppléant : MAGNE Ludovic | PELISSIER Florence Suppléant BOURDIOL Nicole | VODABLE René Suppléant : ALLEZARD Maurice |
| AUGNAT | BRASSAC LES MINES | MARANDON Aurélie Suppléant : ROBEQUIN Gilles | BOUSSUGE Anna Sabrina Suppléant : RIBEYROLLES Sandrine | PLANCHE Bruno Suppléant : TARANTOLA Christiane |
| AULHAT-FLAT | ISSOIRE | BRAI Catherine Suppléant : COURTIAS Bernadette | MARTIN Colette Suppléant : GIAT Jean-Pierre | CHAUVET Stéphane Suppléant : DELARUE Frédéric |
| AURIERES | ORCINES | BONJEAN Marie Madeleine Suppléant : BALLANDRAS Patrick | LAFARGE Marguerite Suppléant : MIGNOT Nicole | BRUNEIX Nathalie Suppléant : CEYSSAT Jeanne |
| AVEZE | LE SANCY | VAYSSIE Marc Suppléant : SERRE Roger | GUILLAUME André Suppléant : BRUGIERE Frédéric | LAURIER Maxime Suppléant : THIRY Michel |
| BAGNOLS | LE SANCY | CHASSARD Philippe Suppléant : GOIGOUX Jean-Louis | MARION Gérard Suppléant : MARION Martine | BOYER Marie-Claire Suppléant : CHARBONNEL Aimé |
| BANSAT | BRASSAC LES MINES | CHARTREUX David Suppléant : FRANCHI Evelyne | SOULIS Annie Suppléant : ESPECHE Véronique | ROUVET Françoise Suppléant : LEVET Sébastien |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|---------------------------|-------------------------|---|--|---|
| BEAULIEU | BRASSAC LES MINES | PAGES Jocelyne Suppléant : MESTRIES Géraldine | DESSABLES Jacques Suppléant : GIRAUD Fernanda | BOUCHET Frédéric Suppléant : ABRIOL Michel |
| BERGONNE | ISSOIRE | FOUCAULT Marie- Françoise Suppléant : ABAD Corinne | BROC Alexandre Suppléant : BOISSON Suzanne | OURSAYRE Jacques Suppléant OURSAYRE Rose-Marie |
| BOUDES | ISSOIRE | DESCAMPS Yvon Suppléant : ROBART Stéphane | FILLAYRE Roger Suppléant : GONNET Dylan | GABRIEL Bernadette Suppléant : MONIER Fernande |
| BRENAT | ISSOIRE | COLLANGE Sylvain Suppléant : CHALUT Dominique | BOUSSEROL Jean Claude Suppléant : BIGAY Dominique | CLUZEL Patrick Suppléant : MARTINANT Vincent |
| CEYSSAT | ORCINES | ROY Céline Suppléant : LIMA Christine | MONNET Gilles Suppléant : MORGE Denis | FONTEIX Gérard Suppléant : PLANCHAT Michel |
| CHADELEUF | VIC LE COMTE | BLANCHON Christophe Suppléant : CHATARD Lucile | PERISSE Frédéric Suppléant : FERREIRA Annabelle | DUMAS Marie-Claude Suppléant : BOISSY Cyril |
| CHALUS | BRASSAC LES MINES | ROBIN Héléne Suppléant : BESSON Estelle | NOVERT Jean-Paul Suppléant : PAGES Gabriel | LOUIT Marie-Claude Suppléant : FORNONI Michel |
| CHAMBON SUR LAC | LE SANCY | FOURNIER Pascal Suppléant : VAUZEILLES Daniel | SOMANA Christine Suppléant : LAYDIER Antonin | LABASSE Marie- Christine Suppléant : REVOL Jacques |
| CHAMPAGNAT LE JEUNE | BRASSAC LES MINES | EYTARD Bernard Suppléant : ROUX Patrick | KERNEL Madeleine Suppléant : BARDY Nicole | FAYARD Michèle Suppléant : VIDAL Danielle |
| CHARBONNIER- LES-MINES | BRASSAC LES MINES | FARY Jean-François Suppléant : SOUSA Noémie | LASCOVITCH Isabelle Suppléant : VEDEAU Jacques | RAMOS Paule Suppléant : FORMENTI Richard |
| CHASSAGNE | BRASSAC LES MINES | ARTEIL Henri Suppléant : TEMPERE Evelyne | RENARD Jacques Suppléant : MALLEYSSON Arlette | REBOISSON Nathalie Suppléant : VAISSAIRE Denis |
| CHASTREIX | LE SANCY | CHARBONNEL Elisabeth Suppléant : VALLON Philippe | BRUGIERE Aline Suppléant : MARUEL Evelyne | AUDEBERT Nicolas Suppléant : VERGNOL Patricia |
| CHIDRAC | LE SANCY | RODIER René Suppléant : BALDUCCI Marie- Thérèse | RENARD Christian Suppléant : MARQUET Robert | LETIERCE Monique Suppléant : RENARD Marie-France |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|--------------------------|-------------------|---|---|---|
| CLEMENSAT | LE SANCY | GARLOPEAU Sophie Suppléant : MONTAURIER Cédric | TOULOUZE Jean-Pierre Suppléant : FOURY Martine | VERNET Danielle Suppléant : ROST Fabrice |
| COLLANGES | BRASSAC LES MINES | DEZENDRE Coralie Suppléant : TERRASSE Bernard | MARCHAT Sébastien Suppléant : SAUVAGE Camille | PRADIER Michel Suppléant : BREVET Dominique |
| COMPAINS | LE SANCY | BABUT Renée Suppléant : PIREYRE Rémy | REBOISSON Sylvie Suppléant : VERDIER Marius | DUSSERE Dominique Suppléant : VERDIER Jean François |
| COUDES | VIC LE COMTE | GRILLOT Dominique Suppléant : VAZEILLES Patrick | BEAUMEL Martine Suppléant : DEFOSSE Martine | POULAIN Geneviève Suppléant : THOMAS Marie-Claude |
| COURGOUL | LE SANCY | MAFFRE Sébastien Suppléant : CHAUNIER Pierre | MALZIEU Colette Suppléant : CHOUVY Didier | JAFFEUX Sophie Suppléant : RIGAUDIAS Christian |
| CROS | LE SANCY | MATHE Marcel Suppléant : RAYNAUD Jacqueline | SEPCHAT Claudie Suppléant : LANDELLE Irène | CHAMBONNET Alain Suppléant : GATIGNOL Didier |
| DAUZAT SUR VODABLE | BRASSAC LES MINES | POPIEUL Dorothee Suppléant : MACCHABEE Jérôme | MOREL Christèle Suppléant : FAURE Claude | FRADIN Delphine Suppléant : LELEU Pascale |
| EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES | LE SANCY | AUGUIN Catherine Suppléant : ANDRAUD Lucien | BESSON Yvette Suppléant : VIDAL Roger | RATAIL Madeleine Suppléant : CHABREUIL Marcel |
| EGLISENEUVE-DES-LIARDS | BRASSAC LES MINES | COURTINE Michel Suppléant : CHASSAING Pierre | LACOURT Marie-Thérèse Suppléant : LECOQ Fabienne | DUCHAMP Patricia Suppléant : COURTINE Maëva |
| ESPINCHAL | LE SANCY | MARTIN Serge Suppléant : BABUT Madeleine | ECHAVIDRE Jean-Maurice Suppléant : ECHAVIDRE Claudine | BOUTRY Françoise Suppléant : MARTIN Jacqueline |
| ESTEIL | BRASSAC LES MINES | ARNODO Robert Suppléant : FABRE Christelle | ITIER Philippe Suppléant : SUJOBERT Marie-Rose | HERCEGFI Isabelle Suppléant : TRILLEAUD Franck |
| GELLES | ORCINES | DENIS Jean-Louis Suppléant : CHEVALIER Guy | FLANDIN Thierry Suppléant : CHANUT Jean-Luc | LEGOY Guy Suppléant : COMBRE Myriam |
| GIGNAT | BRASSAC LES MINES | SANCHEZ Françoise Suppléant : BRETON Philippe | KOCH Isabelle Suppléant : MAGNET Julie | BOUTIN Jean Claude Suppléant : SATURNIN Laura |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|-----------------------|-------------------|--|--|--|
| GRANDEYROLLES | LE SANCY | RONZIER Jacques Suppléant : BOYER Monique | RAYNAUD Colette Suppléant : WITZ Thérèse | CHAMBEAUD Jean-François Suppléant : FRADET Jacques |
| HEUME-L'ÉGLISE | ORCINES | BALLOT Ludovic Suppléant : BUSSIÈRE Alain | VILLEDIEU Bernard Suppléant : GEILLE Yves | VERNY Yvette Suppléant : MIGNARD Marie Joseph |
| JUMEAUX | BRASSAC LES MINES | CUCCHIERI Marc Suppléant : PHILIPPON Annick | BERTRAND Marie-Paule Suppléant : VIAL Bernard | BUISSON Monique Suppléant : COURTINE Pierre |
| LABESSETTE | LE SANCY | BOYER Hervé Suppléant : CHASSAGNARD Marie-Jeanne | AUBERT Francis Suppléant : MARTIN Carine | CHAMBONNET Lucette Suppléant : GUENIN Jeannine |
| LA CHAPELLE-MARCOUSSE | BRASSAC LES MINES | PICHON Patrick Suppléant : BARBET Guillaume | BARBET Paulette Suppléant : PAILLART Françoise | VERDIER Gérard Suppléant : ROCHE Michel |
| LA CHAPELLE-SUR-USSON | BRASSAC LES MINES | NAGEL Jean-Philippe Suppléant : OLEON Jean-Paul | TRILLEAUD Georges Suppléant : ASTIER Alain | RICCIARDELLI Louis Suppléant : BAYRAK Richard |
| LA GODIVELLE | BRASSAC LES MINES | SIGAUD Martine Suppléant : FALGOUX Mireille | BERNARD Hubert Suppléant : SIMON Josiane | VESSERE Liliane Suppléant : BERNARD Pierre |
| LAMONTGIE | BRASSAC LES MINES | DE ALMEIDA José Suppléant : BRUGERE Albert | DANDURAND Denise Suppléant : CHAPUT Léon | CHANTELAUZE René Suppléant : MALON Daniel |
| LAQUEUILLE | ORCINES | GALLERAND Bénédicte Suppléant : ROUEL Alain | BONY Marie-Chantal Suppléant : PAPON Marie-Solange | ANDANSON Jean-Marie Suppléant : MANRY Antoine |
| LARODDE | LE SANCY | GREGOIRE Marc Suppléant : FAUGERE Michel | THIRIOT Françoise Suppléant : GAY Jean-Pierre | BARTLOMORY Daniel Suppléant : BOYER Christian |
| LA TOUR D'Auvergne | LE SANCY | BOYER Pierre Suppléant : DELBOS GUY | GAYDIER Christiane Suppléant : TREFOND Martine | BABUT Guy Suppléant : TREFOND Fernand |
| LE BREUIL SUR COUZE | BRASSAC LES MINES | MARTIN Amandine Suppléant : COMPTOUR Françoise | SERVAIRE Hélène Suppléant : DENNE Yolande | BOISSIÈRE Jean-François Suppléant : BESSON Christian |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|-------------------------------------|-------------------------|---|---|---|
| LE BROC | ISSOIRE | RUAUT Eva Suppléant : PONSONAILLE Patrick | MOËNNER Gilbert Suppléant : SERVAYRE Daniel | FONDARY Brigitte Suppléant : BOURGNE Carole |
| LE VERNET- CHAMEANE | BRASSAC LES MINES | WEYH Bernard Suppléant : RANVIAL François | ESTEVE Daniel Suppléant : SARRON Pierre Eugène | MONTAGNE Monique Jeanne Suppléant : ESBELIN André |
| LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE | ORCINES | GUIEZE Marie-France Suppléant : VANTALON Bernard | FOURNIER Patricia Suppléant : NICOSTRATE Fabien | GUITTARD Alexandra Suppléant : BELLON Daniel |
| LES PRADEAUX | BRASSAC LES MINES | GENESTIER Lionel Suppléant : LAKBAL Rolande | DELIVERT Emmanuel Suppléant : VIGNAL Denise | CHABRIILLAT Jean- Claude Suppléant : BOUCAUD Bernard |
| LUDESSE | LE SANCY | RABY Dominique Suppléant : VIDAL Elisabeth | GUILLAUME Bertrand Suppléant : ARNAUD François | ALIZERT Nicolas Suppléant : LAVELLE-MALSANG Lionel |
| MADRIAT | BRASSAC LES MINES | MARGOTTIN Corinne Suppléant : PELISSIER Didier | TOURRETTE Christophe Suppléant : FAYET Martine | FRADIN Christiane Suppléant : BROSSEL Jean-Paul |
| MAREUGHEOL | BRASSAC LES MINES | MALZIEU Roger Suppléant : ROCCHI Jean-Philippe | SAUVAGNAT Christian Suppléant : LOUET Jeannick | BRETOGNE André Suppléant : BARBAT Claude |
| MAZAYES | ORCINES | ANDANSON Béatrice Suppléant : DESBIENDRAS Nathalie | MONTEL Christian Suppléant : GAUTHIER Roland | AUBERT Michel Suppléant : DEBUICHE Yann |
| MAZOIRES | BRASSAC LES MINES | CENRAUD Claude Suppléant : JALICOUX Guy | BREVET Marie-Laure Suppléant : SERRE Monique | COMPTOUR Guy Suppléant : COMPTOUR Arlette |
| MEILHAUD | ISSOIRE | DE LANGLADE Paul Suppléant : JOURMARD Joris | CROUZET Yvette Suppléant : FAIVRE Olivier | TEULET Jean-Pierre Suppléant : DRUON Pascal |
| MONTAIGUT LE BLANC | LE SANCY | ARCHIMBAUD Marie- Claude Suppléant : VESSIERE Séverine | ALLARD Mauricette Suppléant : ROUX Mireille | MARTIN Andrée Suppléant : BERGER François |
| MONTPEYROUX | VIC LE COMTE | COULLOMB Jean- Philippe Suppléant : LAURENT Philippe | CAVAIGNAC Muriel Suppléant : LEPETIT Bernard | CHAFFENET Thierry Suppléant : GOURMAND Noëlle |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|------------------------|-------------------------|--|---|---|
| MORIAT | BRASSAC LES MINES | VEDRINE Monique Suppléant : BINET Josselyne | BARTHOMEUF Robert Suppléant : ALVERGNE Jean-Paul | TIXIDRE Danielle Suppléant : PAGE Sandrine |
| MURAT LE QUAIRE | LE SANCY | FERREYROLLES Maryse Suppléant : PEYRARD Nicolas | CHRISTIAENS Francis Suppléant : FAURE Serge | ANDRAUD Christian Suppléant : CHAMBONNET Françoise |
| MUROL | LE SANCY | PEROL Séverine Suppléant : MAURY Catherine | BEAL Philippe Suppléant : MALVIELLE Alain | BRASSIER Guy Suppléant : ROUX Lucette |
| NEBOUZAT | ORCINES | DUVIVIER Mireille Suppléant : ESPINASSE Bruno | ROUGIER Paul Suppléant : ONDET Monique | MICHON Jean-Michel Suppléant : GAUTHIER Antoine |
| NESCHERS | VIC LE COMTE | BALLET Alain Suppléant : MOLIN Paul | PROIX Nelly Suppléant : DUC Albert | BONHOMME Patricia Suppléant : DANGLARD Suzanne |
| NONETTE- ORSONNETTE | BRASSAC LES MINES | CHAUMET Michaël Suppléant : VERNEDE Aurélie | VIDAL Jean-Paul Suppléant : PICAULT Alain | CHAUTARD Sylvain Suppléant : LEFEVRE-MARTIN Pierre |
| OLBY | ORCINES | ANDANSON Alain Suppléant : PLANE Jean-Louis | CHAUVET Gérard Suppléant : DABERT Béatrice | TARAVANT Pierre Suppléant : LANGLAIS Bruno |
| ORBEIL | ISSOIRE | DANGLADES Annie Suppléant : BOUILLAND Frédéric | CHEVALIER Daniel Suppléant : BOY Véronique | SAUVADET Liliane Suppléant : JOB Catherine |
| ORCIVAL | ORCINES | BONY Marie-Claire Suppléant : GENIN François | DALLA ZANNA Maryse Suppléant : SABATIER Marc- Antoine | HUCHE Marcel Suppléant : COUHERT Jean-Marc |
| PARDINES | ISSOIRE | SALAGNAC Nathalie Suppléant : SEMBEL Laure | ALLARD Daniel Suppléant : GOMES Henri | BORTOLOTTI Yvette Suppléant : MINET André |
| PARENT | ISSOIRE | SERRES Patrice Suppléant : EVON Sylvie | JUDICE Chantal Suppléant : BOUCHE René | DUPIN Marie-Thérèse Suppléant : MICAT Régine |
| PARENTIGNAT | BRASSAC LES MINES | EDER Janine Suppléant : GATIGNOL Françoise | OLLEON Bertrand Suppléant : MASSARDIER Marcel | CARTIER Monique Suppléant : GENIEYS Evelyne |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|---|
| PERPEZAT | ORCINES | MEGEMONT Christophe Suppléant : FAURE Patrice | BATTUT Paul Suppléant : BOUCHEIX Isabelle | GRANGHEON Bernard Suppléant : MONIER Jean-Louis |
| PERRIER | ISSOIRE | CHAUDERON Dominique Suppléant : GIROIX Pierre | DELORME Paul Suppléant : LEFEUVRE Francis | CHALLEIX Dominique Suppléant : GARCIA Philippe |
| PESLIERES | BRASSAC LES MINES | PARISSE Annie Suppléant : SOUPIROT Michèle | BONJEAN André Suppléant : FRAISSE Monique | DUMAS Roberte Suppléant : COSTON Isabelle |
| PICHERANDE | LE SANCY | CHABAUD Denis Suppléant : RISPAL Michel | AMBLARD Nathalie Suppléant : COUDERT Sylvie | SERRE Lucienne Suppléant : CHABAUD Sylvie |
| RENTIERES | BRASSAC LES MINES | BEAU Catherine Suppléant : GEROIX Jacques | VALLOIS Marie Claude Suppléant : TONY Jean-Claude | MARTIN Françoise Suppléant : LADEVIE Cécile |
| ROCHE- CHARLES- LAMEYRAND | BRASSAC LES MINES | TARTIERE Sébastien Suppléant : COISSARD Thibault | COISSARD Noël Suppléant : DECOUZE Jean-Pierre | VERDIER Sylvie Suppléant : COHADON Gisèle |
| ROCHEFORT MONTAGNE | ORCINES | FAURE Fabien Suppléant : SEMBEL Joël | GIRAUDET Jean- Claude Suppléant : BRECHARD Yves | PHILIPPON Florian Suppléant : FALGOUX Annick |
| SAINT-ALYRE- ES-MONTAGNE | BRASSAC LES MINES | BERGER Claudette Suppléant : MARTIN Caroline | SERRE Nicole Suppléant : ITIER Aurélia | BADUEL Jean Paul Suppléant : GRANGER Jean |
| SAINT-BABEL | ISSOIRE | ABONNAT Pierrette Suppléant : CHAMBARON Franck | BELINGER Robert Suppléant : BOSLOUP Michel | RENAUDIN Suzanne Suppléant : DUPARC Gaëlle |
| SAINT-BONNET PRES ORCIVAL | ORCINES | CHABORY Jean-Claude Suppléant : MIGNOT Carine | MALLET Rémy Suppléant : BLOT Magali | GAUFIER Annabelle Suppléant : LENAIN Marie-Anne |
| SAINT-CIRGUES SUR COUZE | LE SANCY | BERNARD Jean- François Suppléant : BARD Serge | DESGRUGILLERS France Suppléant : LE BERRIGAUD Christiane | CHABAUD Valérie Suppléant : SALOMON Paul |
| SAINT-DIERY | LE SANCY | GOIGOUX Muriel Suppléant : RODDE Joël | POUGHON Brigitte Suppléant : GOIGOUX Denis | DABERT Cédric Suppléant : GRAILLE Cédric |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|--------------------------|-------------------|--|---|--|
| SAINT-DONAT | LE SANCY | BELLON Maurice Suppléant : LAFON Franck | BERNARD Laurent Suppléant : GREGOIRE Robert | BERNARD Christian Suppléant : RANON Christophe |
| SAINT-ETIENNE SUR USSON | BRASSAC LES MINES | BARDIAUX Françoise Suppléant : LEBLOND André | RIGOULET Jacques Suppléant : NURIT Jean-Pierre | BOURGNE François Suppléant : SOKOL Maryse |
| SAINT-FLORET | LE SANCY | PERON Pascal Suppléant : FOURY Patrick | BONGRAND Huguette Suppléant : MEUNIER Joël | DUBEC Patrick Suppléant : CHAZALON Jean-Pierre |
| SAINT-GENES CHAMPESPE | LE SANCY | IGNATIOUK Guy Suppléant : VESSERE Gérard | ALAUZE Claudette Suppléant : JUILLARD Marie-Ange | REIGNIER Marinette Suppléant : BOYER Josette |
| SAINT-GENES LA TOURETTE | BRASSAC LES MINES | LAURETOU Patricia Suppléant : DAL GOBBO Edwina | DESCHAMP Annie Suppléant : CLEMENT Franck | MAZET Jean Louis Suppléant : FAYON Elodie |
| SAINT-GERVAZY | BRASSAC LES MINES | TEYSSANDIER Marie Paule Suppléant : LESCURE Jocelyne | KLAUSS Yves Suppléant : CHABRILLAT Christine | CLEMENTE Guy Suppléant : PASCAL Nicole |
| SAINT-HERENT | BRASSAC LES MINES | VERDIER Thierry Suppléant : SALAVILLE Michel | VIALARD Claude Suppléant : SABATIER Jacky | BERNUS Eric Suppléant : SALAVILLE Matthieu |
| SAINT-JEAN-EN-VAL | BRASSAC LES MINES | REMY Isabelle Suppléant : GENEIX Denis | DELAIRE Guy Suppléant : COURTINE Huguette | SAUVADET Paul Suppléant : DELAIRE Christine |
| SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS | BRASSAC LES MINES | AMAGAT Alain Suppléant : ISSARTEL Odile | LALANDRE Dominique Suppléant : DESRICHARD Patricia | BOBIER Lucienne Suppléant : ROCHE Cécile |
| SAINT-JULIEN PUY LAVEZE | SAINT-OURS | VEDRINE René Suppléant : GUITTARD Michelle | BASCOULERGUE Roselyne Suppléant : MONTEIX Ghislaine | VEDRINE Frédéric Suppléant : TARTRY Denis |
| SAINT-MARTIN-DES-PLAINS | BRASSAC LES MINES | DELTOUR Luc Suppléant : EPINETTE Marie-Christine | MOIROUX Michel Suppléant : ZILIO Nadine | SAUVADET Cécile Suppléant : COSTON Alixe |
| SAINT-MARTIN-D'OLLIERES | BRASSAC LES MINES | CLADIÈRE Angéline Suppléant : COMTE Marielle | CHAPEL Albert Suppléant : NUGIER Jean Paul | ANDRAUD François Suppléant : POUYET Jean Paul |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------|--|--|---|
| SAINT-NECTAIRE | LE SANCY | MAYET Roland Suppléant : ARVEUF Luc | MONIER Paul Suppléant : VERDIER Daniel | MADEUF André Suppléant : BABUT Joëlle |
| SAINT-PIERRE ROCHE | ORCINES | DUGAT Marie-Christine Suppléant : MIGNOT Clotilde | LAROCHE Stéphane Suppléant : BRUNEL Bernard | COUDERT Bernadette Suppléant : MIGNOT Stéphanie |
| SAINT-PIERRE COLAMINE | LE SANCY | CHAMERLIN Carine Suppléant : CHAFER Cyril | REFOUGOULET Bernadette Suppléant : BRASSIER Marie-Pierre | DESBAR Colette Suppléant : DERAIN Andrée |
| SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES | BRASSAC LES MINES | GILBERT Jacques Suppléant : PETROCOKINO Claire-Agnès | GEOFFRAY Catherine Suppléant : ROUX Jacques | DOMARLE Thierry Suppléant : PETROCOKINO Michel |
| SAINT-REMY-DE-CHARGNAT | BRASSAC LES MINES | OSTAILLER Maurine Suppléant : GRANGE Richard | CATHAUD Pascal Suppléant : WALTER Annick | TOURETTE Fabienne Suppléant : ROCHE Didier |
| SAINT-VICTOR LA RIVIERE | LE SANCY | DESSERRE Elisabeth Suppléant : FERREIRA Carlos | GILLAIZEAU François Suppléant : CHAMERLIN Gérard | GAIME Marie-Agnès Suppléant : TRAPENAT Nathalie |
| SAINT-VINCENT | LE SANCY | LOUIS Roger Suppléant : ROUX Bruno | CHANDELIER Jean-Yves Suppléant : COSTE Christine | VERLHAC Jean-Pierre Suppléant : PELLET Louis |
| SAINT-YVOINE | ISSOIRE | PAGEAULT Cécile Suppléant : FAURE Josiane | JAUBERT Bernard Suppléant : SCHANDENE Jean-Claude | CHABAUD Danielle Suppléant : SERRAL Christine |
| SAURIER | LE SANCY | DANGLARD Damien Suppléant : JOY Magalie | CHOMETTE Nathalie Suppléant : CAYE Christian | ADMERAT Christine Suppléant : LOUBINOUX BOURREL Sabrina |
| SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE | VIC LE COMTE | FAURE Dominique Suppléant : GRANGE Eric | ROCHE Jérôme Suppléant : LANTARON Angel | JOUAT Brigitte Suppléant : BARUCCO Madeleine |
| SINGLES | LE SANCY | ANTIGNAC Gilles Suppléant : MORVAN Claude | MONTEIX Robert Suppléant : COUDERT Jean | BLANCHER Danièle Suppléant : USSEL Paulette |
| SOLIGNAT | LE SANCY | PEGAS Paulo Suppléant : ANGLARET Pascal | MORANGE Arlette Suppléant : RODIER Henri | PEGAS Céline Suppléant : BEAUDET Nathalie |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-I à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|---------------------------|-------------------------|--|--|--|
| SUGERES | BRASSAC LES MINES | GUILLAUMON Chantal Suppléant : ACHARD Noël | SCHUFFENCKER Christiane Suppléant : REZEL Serge | DUPIN Henri Suppléant : RUFFIER Marie-Hélène |
| TAUVES | LE SANCY | GREGOIRE Bernard Suppléant : CASSON Régis | SOUBRE Roger Suppléant : CHANET Jean-Paul | PLANE Claude Suppléant : BRUGHEAIL Armand |
| TERNANT LES EAUX | BRASSAC LES MINES | ROUBERTOU Mireille Suppléant : PETIT Denise | COUPELON Danièle Suppléant : CHEVALIER Damien | ROUBERTOU Nelly Suppléant : TAVERNIER Pascal |
| TOURZEL- RONZIERES | LE SANCY | TOMBETTE Alain Suppléant : VIRMONT Jacques | CORNY Nadine Suppléant : REBOUFFAT Marie- Hélène | GOMMETON Serge Suppléant : JAUBERT Raymond |
| TREMOUILLE- SAINT-LOUP | LE SANCY | BOYER Guy Suppléant : MARTIN Christine | GUILLAUME Laurent Suppléant : VANTALON Armand | GUILLAUME André Suppléant : MAGNY Eliane |
| USSON | BRASSAC LES MINES | GILLARD Béatrice Suppléant : BAUBET Noëlle | ANCELIN Christian Suppléant : FRADET Marie-Reine | GONDRY Michèle Suppléant : MALARTRE Jean-Claude |
| VARENNES SUR USSON | BRASSAC LES MINES | FAIDIT Frédéric Suppléant : DUTEIL Lilian | BOUSSUGE Martine Suppléant : SARRON Philippe | POMMIER Jérôme Suppléant : DESGEORGES Jean- Charles |
| VERNINES | ORCINES | SAGE Patrice Suppléant : FAUGERAS Elisabeth | MORANGE Jean-Pierre Suppléant : BEAUDONNAT Marie- Paule | LASSALAS Nicole Suppléant : OLLIER Jean |
| VERRIERES | LE SANCY | CREGUT Marcel Suppléant : BACHILLER Jean- Antoine | BOUHATIER Mercedes Suppléant : DELMASTRO Maryline | VILLAFRANCA Céline Suppléant : DOMINATI Audrey |
| VALBELEIX | LE SANCY | GROUFFAUD Sylvia Suppléant : CHAUVET Daniel | GROUFFAUD Bérenger Suppléant : RABANY Mauricette | RABANY Roger Suppléant : OULIÉ Michel |
| VALZ SOUS CHATEAUNEUF | BRASSAC LES MINES | BERTINELLI Pascal Suppléant : BORTOLI Sonia | COURTINE Marcelle Suppléant : COURTINE Michel | PERNET Nicole Suppléant : MENUT Marcelle |
| VICHEL | BRASSAC LES MINES | SAILLOL Jean-Philippe Suppléant : COMPTOUR Jean- Claude | PIERZCHALA Liliane Suppléant : CHALEMBEL Christiane | CHASTRETTE Marie- Paule Suppléant : COMPTOUR René |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|------------|-------------------------|---|--|--|
| VILLENEUVE | BRASSAC LES MINES | FABRE Sophie Suppléant : LAURENT Christelle | COSTON Dominique Suppléant : LICHTENAUER François | BATISSON Lucette Suppléant : BAYOU Sandra |
| VODABLE | LE SANCY | GERBER Corinne Suppléant : DUMONT Aurélie | GAUCHEROT- MONTIGNY Virginie Suppléant : ANGLADE Benoit | CHANDEZON Roger Suppléant : GARDÉ Stéphane |

Annexe à l'arrêté préfectoral n°SPI-2019-002 du 10 janvier 2019

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Canton | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|--------------------------|-------------------------|--|---|--|
| AUZAT LA COMBELLE | BRASSAC LES MINES | LAMOUREUX Jean-François BOUYGES Serge PRESNEAU Arlette Suppléants : CHAFER Thierry DETRE Yannick PLANCHE Lydie | FALQUE Jean-Louis DUCHER Fabienne Suppléants: BONNAFOUX Daniel MARIANY Marie-Line | |
| BESSE ET SAINT-ANASTAISE | LE SANCY | DECHAMBRE Brigitte PERRON Jacques MARLET Pierre | ARCHIMBAUD Paul BRASSIER Yvette | |
| BRASSAC LES MINES | BRASSAC LES MINES | AURIER Guy IOOSS Alain PORTAL Jean-Louis Suppléants : LARINIER Norbert DENAIVES Catherine GALAN Simone | BERENBAUM Emeric Suppléant : BELLOT Fabrice | CARLET Jacques Suppléant : BARREYRE Virginie |
| CHAMPEIX | LE SANCY | PEDEL Yveline DESCHAMPS Hélène NUGIER Arlette Suppléants : COURIOL Stéphane MARTIN Jean-Noël BISCARAT Philippe | DELOUCHE Pascal | BARTAIRES Sylvie |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|-------------------------|-------------------|--|---|---|
| ISSOIRE | ISSOIRE | BLANJARD Michel ALETON Danièle KAROUTZOS Christian Suppléants : PAILLONCY Brigitte DE MULDER Jean- Pierre BARRE Annick | DELARBRE Daniel Suppléant : LANCRENON Maria | PRADIER Laurent Suppléant : RKINA Mohamed |
| LA BOURBOULE | LE SANCY | COURAUD Danielle BENTEJAC Anne Catherine DEGOULANGE Marie- Paule Suppléants : MORELLO Sabine RANDANNE Maryline MAURAS Sébastien | FOUROT Monique BARJAUD Marie- Thérèse Suppléants : TEILLOT Serge EYRAGNE Jean-Marc | |
| LE MONT-DORE | LE SANCY | CHAPERT Nicole RIBAL Annick SANCHEZ Irène Suppléants : GRASSET Pierre MOULY Sébastien BORDAS Sonia | BRANDELY Dominique | DUBOURG Philippe |
| PLAUZAT | VIC LE COMTE | VAURE Robert JEANMOUGIN Isabelle BAUDET Sandrine Suppléant : COUDERT Muriel FERREIRA José MATHIAS Jean-Denis | COUDUN Laurent | LUQUET Laurence |
| SAINT-GERMAIN LEMBRON | BRASSAC LES MINES | MOYEN Bernard BOURG François NAGEOTTE Véronique Suppléants : PUNGARTNIK Patricia DARRASSE Jérémie PEREIRA-MAURIAT Christine | FRADIN Marie-Claude RIGAUD Denis Suppléants : PLANTALECH Céline DELTOUR Christophe | |
| SAINT-SAUVES D'Auvergne | LE SANCY | LOURADOUR Marinette GEIDT Dominique PLANCHAT Philippe Suppléants : PELLISSIER Fabienne BURONFOSSE Franck PELLISSIER Jean- Pierre | BRUGIERE Karine VIRASSAMY Anne- Charlotte Suppléant : GRANDEBOEUF Fabien | |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

| | | | | |
|--------------|-------------------------|--|--|--|
| SAUXILLANGES | BRASSAC LES MINES | CERVELLI Yannick MASCARO Heidy GAUTIER Isabelle Suppléants : FALGOUX Fabien BRENNELIERE Nadège MOIROUX Pascal | BOUILLE Gérard COSNIER Brigitte Suppléants : ANGLARET Vincent | |
|--------------|-------------------------|--|--|--|

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

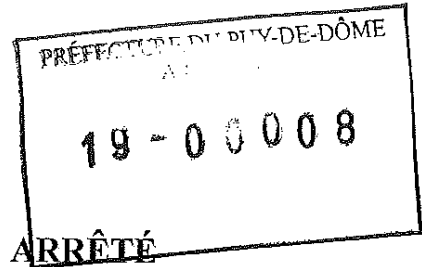
63-2019-01-11-001

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Nature des Paysages et
des Sites



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 septembre et 4 novembre 2016, des 9 mai et 1^{er} septembre 2017, des 22 janvier, 31 août, 28 septembre et 12 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 4 et 5 relatifs à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et des paysages », sont ainsi modifiés :

Pour le 4^{ème} collège, composé de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement, Madame Candice BARRIÈRE, représentant le Parc Naturel du Livradois-Forez, est nommée suppléante de Monsieur Aymeric BONNIER, en lieu et place de Monsieur Samuel RIO DERREY.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-11-004

Arrêté préfectoral 19-00016 relatif à la réglementation des
Taxis dans le Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
relatif à la réglementation des taxis
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 0 1 6

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 portant règlement départemental des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ; ;

VU l'avis émis par la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Puy-de-Dôme du 19 décembre 2018.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine la réglementation relative à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département du Puy-de-Dôme.

Titre I LE CONDUCTEUR DE TAXI

Nul ne peut exploiter un taxi s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune autorisant le stationnement sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les groupements de communes, créés par arrêté préfectoral.

Le conducteur de taxi doit respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité ;
- être de nationalité française ou pour les étrangers, satisfaire aux conditions réglementaires d'entrée ou de séjour en France ;
- être en possession d'une carte professionnelle sécurisée délivrée par le préfet ;
- être de bonne moralité.

Article 2 - Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à l'activité de taxi prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'un véhicule, il détient à son bord les pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi et qui sont susceptibles de lui être demandées par les agents chargés des contrôles :

- sa carte professionnelle, apposée sur le pare-brise, conformément aux dispositions de l'article R.3120-6 du code des transports ;
- l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente prévue à l'article R.3121-4 du code des transports ou le cas échéant un document justifiant de la délivrance de l'ADS ;
- l'attestation de suivi du stage de formation continue prévue à l'article R.3121-21 du code des transports datant de moins de 5 ans, s'il y a lieu ;
- l'attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale, prévue à l'article R.221-10 du code de la route ;
- le procès-verbal de contrôle technique du véhicule, hormis pour les véhicules de moins d'un an, conformément aux dispositions des articles R.323-24 et R.323-26 du code de la route ;
- le carnet de métrologie du taximètre ;
- le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R.3120-4 du code des transports ;
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie ;
- l'autorisation de mise en circulation du véhicule taxi.

Article 3

En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Il offre à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il assure un service de qualité notamment :

- en proposant à la clientèle ses services pour l'ouverture, la fermeture des portières et, si nécessaire pour son installation dans le véhicule ;
- en déposant les bagages dans le coffre du véhicule et en les retirant à l'issue de la course ;
- en ne fumant pas dans le véhicule même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client.

Le conducteur de taxi doit, en stationnement en attente de clientèle, rester dans son véhicule ou à proximité. Toutefois, il peut s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou pour porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

Article 4 - Le client est libre de monter dans le véhicule taxi de son choix notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de clientèle sur la voie publique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-11 du code des transports.

En dehors de sa commune de rattachement, le taxi ne peut prendre en charge un client que sur réservation préalable.

Article 5 - Le conducteur de taxi n'a pas le droit de refuser une course sauf si le client présente un comportement agressif, risque de salir ou de détériorer son véhicule, s'il est accompagné d'un animal (hormis les chiens d'aveugles), si ses bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

Il ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap notamment une personne à mobilité réduite ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non ou mal voyant et pour le transport du fauteuil.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, il ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre passagers, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule.

Il est interdit au conducteur de taxi d'être accompagné d'autres personnes que les clients, excepté un conducteur en formation muni d'un document de la préfecture l'attestant.

La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Article 6 - Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure. Toutefois, il est tenu de se conformer aux demandes des voyageurs.

Article 7 - Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule.

Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible, sans excéder 24 heures, au service des objets trouvés de la mairie ou auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation de stationnement.

Il est défendu aux conducteurs :

- de stationner en dehors des emplacements prévus, exceptés pour les véhicules de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) ;
- de gêner la circulation sur les trottoirs et de troubler la tranquillité publique ;
- d'aller au-devant des passants pour les solliciter.

Titre II LE VÉHICULE

Article 8 - Sauf dérogation prévue en application de l'article L.3120-5 du code des transports pour les véhicules électriques ou hybrides, le véhicule taxi répond aux caractéristiques suivantes conformément à l'article R.3121-3 du code des transports :

- le véhicule affecté à l'activité de taxi dans le département doit avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de 10 ans, excepté pour les véhicules relais et pour les véhicules aménagés pour le transport de personnes ayant un handicap ;
- le véhicule doit comporter au moins 4 portes.

Article 9 - Le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, est soumis aux vérifications primitives, et périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le véhicule taxi doit être pourvu :

- *d'un terminal de paiement électronique*, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports ;
- *d'un dispositif extérieur lumineux* éclairé de jour comme de nuit, indiquant le tarif sur lequel est positionné le compteur à l'aide d'une lettre A, B, C ou D qui varie en fonction du tarif appliqué, sur lequel figure également le nom de la commune de rattachement ;
- *d'une plaque scellée* sur l'aile avant gauche, visible de l'extérieur, mentionnant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation ;

En outre, il est obligatoire que les véhicules assurant des transports médicaux conventionnés soient équipés d'une trousse de secours.

Tout taxi circulant à vide hors des limites de sa commune doit avoir le voyant lumineux éteint, excepté en course d'approche.

Le conducteur de taxi masque au moyen d'une housse opaque le bloc lumineux lorsqu'il utilise son véhicule en dehors du service.

Article 10 - Un même véhicule taxi ne pourra pas être utilisé pour exploiter plusieurs autorisations de stationnement. Le titulaire de plusieurs autorisations de stationnement devra en assurer l'exploitation effective et continue par des véhicules distincts.

Article 11- Les entreprises exploitant à la fois un service de taxi et de transport de voiture avec chauffeur sont tenues de posséder deux numéros de téléphone, l'un affecté au transport taxi, l'autre au véhicule de transport avec chauffeur. Ne devra être proposé à la clientèle que le véhicule correspondant à la catégorie qu'elle a appelée.

Article 12 - Il est institué dans le département du Puy-de-Dôme une attestation "autorisation de mise en circulation d'un véhicule taxi" (cf modèle en annexe 1) indiquant pour chaque autorisation de stationnement, le véhicule taxi autorisé pour son exploitation.

Cette attestation est délivrée par la Préfecture au titulaire de l'ADS ou au locataire-gérant qui l'exploite.

Elle est établie au vu des documents suivants :

- copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'exploitation de l'ADS ;
- copie du carnet d'installation du taximètre du véhicule utilisé ;
- déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi (cf modèle en annexe 2) ;
- pour un locataire-gérant : copie du contrat de location-gérance.

Lors du remplacement d'un véhicule taxi, le titulaire de l'ADS ou son locataire-gérant devra en informer dans un délai de huit jours ouvrés le bureau de la réglementation et des élections, service des taxis, de la préfecture par transmission d'une nouvelle déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi et des documents indiqués ci-dessus.

Article 13 - En application de l'article R.3121-2 du code des transports, un "taxi relais" disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports peut être utilisé à titre exceptionnel en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule principal (en cas immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule).

Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou son locataire, devra informer sans délai le service la préfecture de la mise en circulation d'un véhicule "taxi relais" par transmission de la déclaration de mise en circulation temporaire d'un véhicule "taxi relais" (cf modèle en annexe 3), sur lequel figurera notamment le lieu de garage du véhicule principal durant son indisponibilité.

Le « taxi relais » doit :

- indiquer la mention RELAIS 63 sur son bandeau lumineux et sa plaque scellée ;
- mentionner sur une affiche (format minimal A5) placée sur le pare-brise avant du véhicule, le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'ADS.

Article 14 - En application de l'article L.3121-1-2 du code des transports, depuis le 1er janvier 2017, les titulaires de plusieurs ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 peuvent les exploiter : soit à titre personnel, soit par des salariés, soit au moyen d'une location-gérance, hormis le cas des sociétés coopératives ouvrières de production.

La location de l'autorisation de stationnement inclut la location du véhicule (le nom du loueur doit figurer sur le certificat d'immatriculation) et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Titre III

EXPLOITATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 15 – Le maire, qui ne dispose pas de station de TAXI sur sa commune, met à disposition de l'exploitant de l'autorisation de stationnement qu'il a délivrée, une place de stationnement « TAXI » sur le territoire de sa commune, matérialisée sur le domaine public.

L'exploitant doit être à la disposition des administrés de la zone de prise en charge pour laquelle il a obtenu le droit d'exercer.

L'exploitant doit ainsi faire clairement mention de sa commune de rattachement dans les publicités qu'il diffuse, quel que soit le support utilisé.

ARTICLE 16 – Les dispositions du présent arrêté n'enlèvent pas aux maires la possibilité d'édicter des dispositions plus restrictives dans le cadre de leur pouvoir de police.

TITRE IV

TARIFS DES COURSES

Article 17 - En application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables.

Titre V
TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Article 18 – Le traitement des réclamations est assuré par la préfecture du Puy-de-Dôme.
Dans le véhicule, les coordonnées de ce service, sont indiquées sur une affiche lisible par le client.
Un formulaire de réclamation est disponible sur le site internet de la préfecture. (cf modèle en annexe 4)

Titre VI
DISCIPLINE

Article 19 - En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports, le présent arrêté ou les arrêtés municipaux ou intercommunaux, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Cette formation disciplinaire donne un avis au préfet sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre du conducteur.

Le conducteur de taxi cité devant la commission siégeant en formation disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L.3124-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement ou
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Article 20 - L'arrêté préfectoral du 28 février 1997 portant règlement départemental des taxis dans le Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 21

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Madame et Messieurs les Sous-Préfets,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
Monsieur la Directrice Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JAN. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction de la Réglementation

Annexe 1

Mél: pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr
Tél: 04 73 98 63 33

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE TAXI

ADS N° **TAXI IMMATRICULÉ**
SUR LA COMMUNE DE

Le Préfet du Puy-de-Dôme atteste que :

Nom:

Nom d'époux(se):

Prénom:

Agissant en qualité de gérant de l'entreprise

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de
délivrée à

est autorisé à utiliser le véhicule taxi de la marque immatriculé afin
d'exploiter l'autorisation de stationnement précitée.

Fait à Clermont-Ferrand le

P/ Le Préfet
et par délégation

ATTESTATION À CONSERVER DANS LE VÉHICULE TAXI

Il est rappelé que tout changement de véhicule ou utilisation temporaire d'un véhicule relais doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture par transmission du formulaire adapté disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

NOTE D'INFORMATION

CONTRÔLE ROUTIER

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'une automobile, le conducteur de taxi est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente:

- carte professionnelle de conducteur de taxi
- arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS)
- attestation de suivi du stage de formation continue s'il y a lieu
- attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale
- procès-verbal de contrôle technique du véhicule, hormis pour les véhicules de moins d'un an
- carnet de métrologie du taximètre,
- justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie.
- autorisation de mise en circulation du véhicule taxi
- justification de la réservation préalable s'il y a lieu

PREUVE DE LA RÉSERVATION PRÉALABLE

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un **support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après**:

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client
- lieu de prise en charge indiqué par le client

VISITE MÉDICALE

Un contrôle médical périodique est obligatoire pour exercer l'activité de conducteur de taxi. Celui-ci est effectué par un **médecin agréé** dont la liste est disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

FORMATION CONTINUE

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, **tous les 5 ans**, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. La liste des écoles agréées est disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Nous contacter:

Tél : 04 73 98 63 33
Mél: pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

Préfecture
DR/ BRE/ T3P
18, boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Sur internet (www.puy-de-dome.gouv.fr) :

Démarches administratives / Professions réglementées
TAXIS

Réglementation locale applicable aux taxis du
Puy-de-Dôme

Formulaires de déclaration de mise en circulation d'un
véhicule taxi/ "taxi relais"

DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE TAXI

Je soussigné(e):

Nom:

Nom d'époux(se):

Prénom:

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de
délivrée à

Déclare exploiter l'autorisation de stationnement précitée avec le véhicule taxi de la marque
immatriculé

Ce véhicule remplace le véhicule de la marque immatriculé

Fait à

le

(signature du titulaire de l'ADS)

La déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi doit être envoyée à la **Préfecture du Puy-de-Dôme sous huit jours.**

par mail:

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

ou

par courrier:

Préfecture du Puy-de-Dôme
DR/ BRE/ T3P
18, boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

accompagnée des documents suivants :

- Copie du ou des arrêtés municipaux, autorisant le stationnement ;
- Si vous êtes locataire-gérant : copie du contrat de location-gérance ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement ;
- Copie du carnet d'installation du taximètre du véhicule utilisé.

DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE "TAXI RELAIS"

Je soussigné(e):

Nom:

Nom d'époux(se):

Prénom:

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° _____ sur la commune de _____

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° _____ sur la commune de _____
délivrée à _____

Déclare utiliser temporairement, depuis le _____, le véhicule relais de la marque _____
immatriculé _____.

Ce véhicule remplace provisoirement jusqu'au _____ le véhicule de la marque _____
immatriculé _____ utilisé pour exploiter l'autorisation de stationnement précitée, qui est visible durant
toute la durée de l'immobilisation à l'adresse suivante : _____

Fait à _____ le _____

(signature du titulaire de l'ADS)

La déclaration de mise en circulation temporaire d'un véhicule "taxi relais" doit être envoyée à la
Préfecture du Puy-de-Dôme:

par mail:

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

ou

par courrier:

Préfecture du Puy-de-Dôme
DR/ BRE/ T3P
18, boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1



Formulaire de réclamation
concernant un conducteur de Taxi ou
un exploitant de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC)

Ce document a pour but de signaler à la préfecture du Puy-de-Dôme tout agissement des transporteurs (taxis ou VTC) non conforme à leurs obligations conventionnelles ou réglementaires

Ce document est à retourner à la Préfecture du Puy-de-Dôme :

- par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr
- par courrier : Préfecture du Puy-de-Dôme,
DR / BRE / T3P
18 boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ;

CLIENT :

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Courriel :

TAXI / VTC :

Nom de la société mise en cause : *(précisez s'il s'agit d'un Taxi ou d'un VTC)* :

.....

Numéro d'immatriculation et marque du véhicule :

S'il s'agit d'un taxi :

Commune de rattachement (visible sur le lumineux) :

Numéro d'autorisation de la commune (sur l'aile avant gauche du véhicule) :

Date des faits :

Heure de départ :

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-10-003

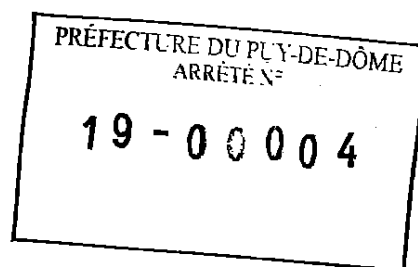
Arrêté préfectoral du 10-01-2019 modifiant les
prescriptions appliquées à la société PRAXY CENTRE -
comme d'Issoire

*Arrêté préfectoral du 10-01-2019 modifiant les prescriptions appliquées à la société PRAXY
CENTRE - comme d'Issoire*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant les prescriptions appliquées à la Société PRAXY CENTRE (métaux)
pour son installation située sur la commune d'ISSOIRE**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 autorisant la SASU PRAXY CENTRE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE ;
- Vu** les demandes de l'exploitant par courriers des 24 mai 2016, 4 octobre 2016, 9 octobre 2017 et 3 juillet 2018, relatives à la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant et les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositons de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La SASU PRAXY CENTRE, dont le siège social est situé ZI des Listes à ISSOIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont supprimées.

Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| <i>Rubrique</i> | <i>Régime</i> | <i>Activité</i> | <i>Activité du site et volume autorisé</i> |
|-----------------|---------------|--|--|
| 2710-1-a | A | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes | Apport direct de batteries : 20 t max |
| 2712-2 | A | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU 2 : dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage | Z3 : 30 000 m ² dépollution : 500 m ² |
| 2718 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne | 100 t de batteries |
| 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux, | Broyage : 400 t/j cisailage : 200 t/j |
| 2792-1-a | A | Installation de transit tri regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 PPM | 3 t issues de la dépollution des GEM HF |
| 3532 | A | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : notamment traitement en broyeur de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. | Broyage VHU et D3E 400 t/jour |

| <i>Rubrique</i> | <i>Régime</i> | <i>Activité</i> | <i>Activité du site et volume autorisé</i> |
|-----------------|---------------|--|--|
| 2515-1 | E | Broyage concassage criblage ensachage pulvérisation nettoyage tamisage mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW | Broyage de déchets de démolitions : 400 kW |
| 2560-1 | E | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW | Installations de préparation et de traitement des métaux dépassant 1 800 kW |
| 2710-2-a | E | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ | Apport direct de métaux ferreux et non ferreux : supérieur à 300 m ³ |
| 2711-2 | E | Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Stock de D3E sur site avant broyage, le volume du stockage étant de 7 000 m ³ maximum |
| 2712-1-a | E | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU 1 : dans le cas de VHU terrestres | Z3 : 30 000 m ² dépollution : 500 m ² |
| 2713 | E | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, | Z1 + Z2 + Z3 70 000 m ² Z5 3 500 m ² |
| 1435-2 | DC | Stations service : installations ouvertes ou non au public ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 2 000 m ³ /an |
| 4510-2 | DC | dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique la quantité étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | 18,15 t pour l'acide de batteries 3 t de PCB 0,6 T de déchets dangereux dans les D3E non dépollués |
| 4511-2 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | 140 t de crasses aluminium éléments issus de la dépollution VHU 2 t 12 t mélange eau et huile de coupe (écoulements des tournures) |
| 2517 | NC | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Ferro-silicium utilisé dans le procédé de flottation |
| 4442-2 | NC | gaz comburants catégorie 1 | 0,35 t pour l'activité tôlerie |
| 4718 | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). | 2,5 t |
| 4725 | NC | Oxygène | 1,4 t |

| Rubrique | Régime | Activité | Activité du site et volume autorisé |
|----------|--------|--|-------------------------------------|
| 4734 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | 8 t |

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.4.

Le chapitre 8.3 du titre 8 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 est modifié comme suit :

"Entreposage de crasses d'aluminium

Ces résidus sont issus des nettoyages des fours Constellium et sont destinés à être réintégrés dans les process de fabrication.

Le transport entre Constellium et Praxy est effectué par Praxy, quand les conditions météo le permettent.

Le stockage est effectué en bennes à l'abri sous un hangar dédié (700 m²), sur la zone 5.

La quantité maximum susceptible d'être stockée ne dépasse pas 140 tonnes.

L'exploitant exerce une surveillance sur ce stockage par système de vidéo-surveillance ; l'accès est interdit à toute personne n'étant pas de service sur ce site. Un détecteur d'ammoniac est mis en place pour alerter les personnes en cas de forte concentration dans les bâtiments.

Le bâtiment est équipé d'extincteurs adaptés au stockage ; des indications à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment mettent en garde contre le risque lié à la mise en contact avec l'eau.

Le SDIS est informé de la nature de ce stockage et des risques particuliers qu'il génère».

Article 1.5.

L'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 est modifié comme suit :

« Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué ; les radiateurs à bain d'huile sont stockés soit dans des bacs étanches, soit sur rétention.

L'élimination de ces déchets spécifiques est faite dans une installation de destruction autorisée.

La quantité maximum de liquide pouvant contenir des PCB sur l'installation est de 3 tonnes.

Dans le cas d'un épandage accidentel de substance dangereuse, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement autorisé.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 1.6.

L'exploitant procède à un recalcul de ses garanties financières et adresse sa proposition de calcul au Préfet avant le 31 janvier 2019.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.2. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Issoire et peut y être consultée.

Le maire d'Issoire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Issoire ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-11-005

Arrêté préfectoral du 11-01-2019 portant ouverture de
l'enquête publique relative au projet de la société ADDUP
sur la commune de Cébazat

*Arrêté préfectoral du 11-01-2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de la
société ADDUP sur la commune de Cébazat*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 0 1 3

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale à la société ADDUP pour le projet d'exploitation d'un atelier de fabrication additive sur le territoire de la commune de Cébazat

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;
- VU le Code de l'Environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains plans, projets et programmes ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif en date du 28 décembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juin 2018 ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 14 mai 2018 ;
- VU la demande de la Société ADDUP enregistrée sous le numéro AEU – 63 – 2018 – 8 le 23 avril 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de fabrication additive sur le territoire de la commune de Cébazat ;
- VU le rapport du 11 décembre 2018 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1450 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement et qu'il est soumis à autorisation après enquête publique ;

Considérant que les travaux à réaliser doivent être exécutés exclusivement sur le territoire de la commune de Cébazat ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à une étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte **du mercredi 6 février 2019 8h30 au mercredi 20 février 2019 inclus 17h00**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la demande présentée par la Société ADDUP en vue d'exploiter un atelier de fabrication additive sur le territoire de la commune de Cébazat.

ARTICLE 2 : Le dossier soumis à enquête sera composé des pièces prévues aux articles R 181-13 et D 181-15-2 du code de l'environnement.

Il restera déposé en mairie de Cébazat, siège de l'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie :

du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
samedi : de 9h00 à 12h00

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubrique Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*).

Il pourra aussi être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins des maires de Cébazat (commune d'implantation du projet) et de Gerzat, Ménétrol et Châteaugay (communes impactées par le rayon d'affichage de 1km), quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée.

- sera affiché par la Société ADDUP, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubrique Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*).

ARTICLE 4 : M. Jean VEYRAT-CHARVILLON, responsable technique d'une entreprise métallurgique en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra le public en mairie de Cébazat :

mercredi 6 février 2019, de 8h30 à 11h30
mardi 12 février 2019, de 9h00 à 12h00
mercredi 20 février 2019, de 14h00 à 17h00

Toute personne ayant des observations et propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert en mairie à cet effet pendant toute la durée de l'enquête,
- soit, à l'occasion de ses permanences, les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Cébazat, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête
- soit les communiquer par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr – rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*)

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la Société ADDUP. Ils seront également mis à disposition du public en mairie de Cébazat, à la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que sur son site internet, (www.puy-de-dome.gouv.fr – rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral. Le silence gardé par le préfet, à l'issue du délai de deux mois à compter de la transmission au pétitionnaire du rapport d'enquête, vaut décision implicite de rejet.


ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société ADDUP – 5, rue Bleue – ZI de Ladoux – 63118 CEBAZAT.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture – bureau de l'environnement – avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mmes et MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Président de la société ADDUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **11 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-039

mention d'un arrêté n°18-02117 du 18 décembre 2018
portant prorogation pour une durée de cinq ans d'un arrêté
de DUP du 10 janvier 2014 pour la commune de Viscomtat



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale du Puy-de-Dôme

Un arrêté n° 18-02117 du 18 décembre 2018 porte prorogation, pour une durée de cinq ans, d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du 10 janvier 2014 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune de Viscomtat.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Viscomtat.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-009

VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND -
L'appart modification



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02208

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0073 et 2018/0383 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01640 du 1er juillet 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « L'Appart », place Sugny à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 12 octobre 2018, présentée par le gérant de la discothèque « L'Appart » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 6 place Sugny à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la discothèque « L'Appart », sise 6, place Sugny 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 7 caméras, dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0073 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0383 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la discothèque « L'Appart », 6 place Sugny 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. CASSE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

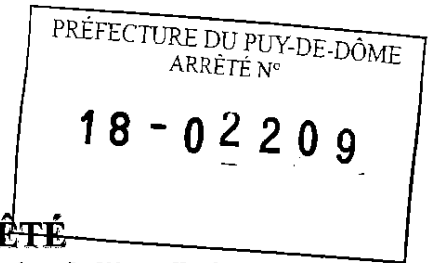
63-2019-01-07-008

**VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND -
Société Générale avenue des Etats unis - modification**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0746 et 2018/0353 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/00115 du 12 janvier 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les agences de la Société Générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 2 octobre 2018, présentée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire, sise 40, avenue des Etats-Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la Société Générale, sise 40 avenue des Etats-Unis 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras, dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0746 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0353 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service de sécurité, 30 place Ronde 92 900 LA DEFENSE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation -

Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.


Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. le Gestionnaire des Moyens et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-006

**VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND -
station service TOTAL relais Pont de Saint Jean -
renouvellement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 0 2 2 1 1

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2013/0192 et 2018/0352 (Rf)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/02018 du 7 octobre 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la station service « TOTAL » relais du Pont de Saint Jean, 24 boulevard Ambroise Brugière à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00731 du 7 avril 2014, portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND

VU la demande du 1er octobre 2018, présentée par le service « Pilote Contrat Télésurveillance » de la société TOTAL MAKETING FRANCE, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la station service « Relais Pont de Saint-Jean », 24 boulevard Ambroise Brugière à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2018/0352 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la station service TOTAL, « Relais du Pont de Saint-Jean », 24 boulevard Ambroise Brugière, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél : 04.73.98 63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service TOTAL relais du Pont de Saint Jean, 24 boulevard Ambroise Brugière 63 000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux –

changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-007

**VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND -station
service TOTAL relais de Champradet - renouvellement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02210

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0565 et 2018/0350 (Rt)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-04232 du 9 novembre 2006, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station service TOTAL « Relais de Champradet », située 94, avenue du Puy-de-Dôme à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-02022 du 7 octobre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°14-00728 du 7 avril 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la station service TOTAL « Relais de Champradet », sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND

VU la demande du 1er octobre 2018, présentée par le « Pilote Contrat Télésurveillance » de la société TOTAL MARKETING FRANCE, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la station service « Relais de Champradet », sise 94 avenue du Puy-de-Dôme à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2018/0350 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la station service TOTAL « Relais de Champradet », 94 avenue du Puy-de-Dôme, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Le dispositif comporte 5 caméras dont 3 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service, 94 avenue du Puy-de-Dôme 63 000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux –

changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au M. BOUANA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-004

VIDEOPROTECTION- LEMPDES - La Poste, 50 rue de
Milan, guichet entreprise, modification du système autorisé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 0 2 2 1 3

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2088/0771 et 2018/0344 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/00364 du 16 février 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au Centre de Tri du Courrier de La Poste, 50 rue de Milan à LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-00289 du 18 février 2014, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 20 septembre 2018, présentée par le directeur de la Plate-forme Industrielle Courrier (PIC) de La Poste, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du guichet entreprise, sis 50 rue de Milan à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la Plateforme Industrielle Courrier (PIC), au guichet entreprise, sise 50 rue de Milan 63370 LEMPDES, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras, dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0771 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0344 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, 50 rue de Milan 63370 LEMPDES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MOULENE et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-01-11-006

ARRETE RECTORAL DU 11 JANVIER 2019
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE
DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Vie scolaire

Réf. : 56/CF

ARRETE RECTORAL DU 11 JANVIER 2019 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

Article 1 : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline départemental du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Philippe TIQUET, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme, Président ou son représentant qu'il désignera
- Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal du collège Pierre Mendès France à RIOM
- Monsieur Jean-Yves GUIGUE, Proviseur du lycée professionnel Pierre Boulanger à PONT DU CHATEAU
- Madame Fatima VARANDAS, Professeur au collège Teilhard de Chardin à CHAMALIERES
- Madame Anne BALAVOINE, Professeur au lycée René Descartes à COURNON D'Auvergne
- Madame Noëlle MALHERBE, Conseillère principale d'éducation au collège Lucie Aubrac à CLERMONT-FERRAND
- Madame Béatrice CHALLENGE, Gestionnaire au collège Antoine de Saint-Exupéry à LEMPDES
- Madame Valérie GONZALEZ, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Aurélien DEMANGEAT, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Marius AMBLARD, représentant les élèves, élève au collège Jeanne d'Arc à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Mathis BRIGAUD, représentant les élèves, élève au lycée professionnel Camille Claudel à CLERMONT-FERRAND

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2019

Le Recteur,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-01-21-001

**ARRETE RECTORAL DU 21 DECEMBRE 2018
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE
TECHNIQUE ACADEMIQUE**

RECTORAT

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
 Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE
 Service organisation scolaire des établissements publics et privés



N°2018/5 DPOC

ARRETE RECTORAL DU 21 DECEMBRE 2018 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret 2017-1201 du 27 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2018 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du Comité Technique Ministériel et des Comités Techniques des services déconcentrés du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au Comité Technique Académique du 6 décembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Comité Technique Académique est fixée comme suit à partir du 1^{er} janvier 2019 :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| M. Pierre VALLEJO, PE, Ecole Victor Duruy Clermont-Fd, UNSA | Mme Amandine DUVIVIER, PE, Ecole Jules Ferry Chamalières, UNSA |
| M. Daniel CORNET, Professeur certifié, Collège J. Rostand Les Martres de Veyre, UNSA | M. Mickaël SANDERS, Infirmier scolaire, Collège E. Guillaumin Cosne d'Allier, UNSA |
| Mme Nathalie GATELET, Personnel de direction, Collège G. Philippe Clermont-Fd, UNSA | Mme ANJARRY Aurélie, PE, Ecole de Landos, UNSA |
| Mme Danielle BOURRAND, AAE, LP F. Rabelais Brassac-les-Mines, UNSA | M. Fabien FONTANIER, PLP, LP Amédée Gasquet Clermont-Fd, UNSA |
| Mr Patrick LEBRUN, professeur certifié, Lycée Jean Zay Thiers, FSU | M. Ugo TREVISIOL, PLP, LP Val d'Allier, Varennes-sur-Allier, FSU |
| M. Lionel MAURY THIRION, PE, Ecole La Fontaine Aurillac, FSU | Mme Florence BUSSIÈRE, PE, Ecole Les Martres d'Artière, FSU |
| Mme Béatrice MANENE, PEPS, Lycée La Fayette Brioude, FSU | M. Fabien CLAVEAU, professeur certifié, Collège Marc Bloch Courmon d'Auvergne, FSU |
| M. Benoît BACLE, professeur certifié, Lycée S. Weil, Le Puy en Velay, FNEC FP FO | Mme Valérie BARLET, SAENES, Lycée C. et A. Dupuy Le Puy en Velay, FNEC FP FO |
| Mme Marie-Ange AUBRY, PLP, LP Pierre Boulanger Pont-du-Château, FNEC FP FO | Mme Cécile RABY, PE, Ecole Faubourg Issoire, FNEC FP FO |
| M. Frédéric ABRIOUX, professeur certifié, Collège H. Pourrat Ceyrat, FNEC FP FO | M. André CHAVAROCHE, PLP, EREA Albert Monier Aurillac, FNEC FP FO |

.../...

RECTORAT

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE
Service organisation scolaire des établissements publics et privés



ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2017-12-10-001

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 DECEMBRE
2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL 2016/02
DIPOS EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 MODIFIE
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES
ETRANGERES

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE
RECTORAL 2016/02 DIPOS EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 MODIFIE PORTANT
COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES
ETRANGERES

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu les articles D 312-24 et suivants du Code de l'Education relatifs à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,
- Vu l'élection du représentant des lycéens lors du Conseil Académique de la Vie Lycéenne en date du 7 décembre 2017,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,
- Vu l'arrêté rectoral 2016/02 DIPOS modifié du 25 novembre 2016 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères,

ARRÊTE

Article 1^{er} La Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères de l'Académie de Clermont-Ferrand est composée de membres répartis en nombre égal dans trois collèges.

Article 2 Les huit membres du collège des représentants de l'administration sont les suivants :

- **Le Recteur de l'Académie** de CLERMONT-FERRAND ou son représentant,
- **L'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme**,
- **Le Directeur de l'ESPE** de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur Henri DURAN**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléant : Monsieur Philippe BUDON, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)
- **Madame Sylvie LAFRAGETTE**, IA-IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléante : Madame Judith NOSENT, IA-IPR Allemand Académie de CLERMONT-FERRAND*),
- **Madame Soraya ROMMEL-ROCHDI**, IEN du 1er degré, chargée de la circonscription de MONTLUCON I,
- **Madame Valérie PERARD**, Principale Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur Romuald FLORID**, Proviseur Lycée Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND.

La durée du mandat des huit membres du collège des représentants de l'administration prévue par l'arrêté 2016/02 DIPOS reste inchangée.

.../...

Article 3 Les huit membres du collège des représentants de personnels enseignants et des usagers sont les suivants :

a) Représentants des personnels enseignants (4 sièges)

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Monsieur Roland LEBEAU** (FSU),

Représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré : 2 sièges :

- **Monsieur Fabien CLAVEAU**, (FSU),
- **Madame Aude PERRIN**, (UNSA),

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Imma VIGNALS** (SEPA CFTD),

b) Représentants des usagers (4 sièges)

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public : 2 sièges :

- **Monsieur Aurélien DEMANGEAT**(FCPE),
- **Madame Véronique PINET** (PEEP),

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Anne HABAY** (APEL),

Un représentant des lycéens (1 siège):

- **Monsieur Benjamin DURAND**, Lycée Paul Constans, MONTLUCON

La durée du mandat des huit membres du collège des représentants de personnels enseignants et des usagers prévue par l'arrêté 2016/02 DIPOS reste inchangée.

Article 4 Les huit membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels sont les suivants :

a) Représentants des collectivités territoriales : 6 sièges :

- **Madame Florence DUBESSY**, Conseillère régionale,
- **Madame Caroline DI VINCENZO**, Conseillère régionale,
- **Monsieur André BIDAUD**, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- **Un représentant** du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- **Madame Nicole CHASSIN**, Maire de SAINTE-FLORINE,
- **Monsieur Jacques TERRACOL**, Maire d'ARFEUILLES,

b) Représentants du Conseil Economique et Social de la Région: 2 sièges :

- **Monsieur Daniel BIDEAU**
- **Monsieur Bruno BISSON**

La durée du mandat des huit membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels prévue par l'arrêté 2016/02 DIPOS reste inchangée.

Article 5 Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres, pour la durée du mandat en cours, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 312-26.

Article 6 Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-01-07-013

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 7 JANVIER 2019
MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL 2017/01 DPOC
DU 10 DECEMBRE 2017 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES
VIVANTES ETRANGERES**

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 7 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL 2017/01 DPOC DU 10 DECEMBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu les articles D 312-24 et suivants du Code de l'Éducation relatifs à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Étrangères,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,
- Vu l'élection du représentant des lycéens lors du Conseil Académique de la Vie Lycéenne en date du 12 décembre 2018,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,
- Vu l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

- **Monsieur Henri DURAN**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléant : Monsieur Philippe BUDON, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)

Lire :

- **Monsieur Henri DURAN**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléant : Monsieur Michel MARTINEZ, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères est modifié comme suit :

a) Représentants des personnels enseignants

Au lieu de lire :

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Monsieur Roland LEBEAU** (FSU),

Lire :

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Non désigné**

.../...

Au lieu de lire :

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Imma VIGNALS** (SEPA CFDT),

Lire :

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Frédérique BOVET** (SEPA CFDT),

b) Représentants des usagers

Au lieu de lire :

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Anne HABAY** (APEL),

Lire :

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Vanessa BIECHE** (APEL)

Au lieu de lire :

Un représentant des lycéens (1 siège):

- **Monsieur Benjamin DURAND**, Lycée Paul Constans, MONTLUCON

Lire :

Un représentant des lycéens (1 siège):

- **Madame May-Lee ELBAZ**, Lycée Ambroise Brugière, CLERMONT-FD

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères est modifié comme suit :

b) Représentants du Conseil Economique et Social de la Région

Au lieu de lire :

- **Monsieur Daniel BIDEAU**

Lire :

Monsieur Jean-Marie BENOIT

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

63-2019-01-02-006

n°18-02157-liste d'aptitude de prévention au 1er janv 2019

*Arrêté portant liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité Prévention au 1er janvier
2019*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME

CORPS DÉPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

ARRETE

Portant
Liste annuelle départementale d'aptitude de
la spécialité Prévention au 1^{er} janvier 2019

Groupement de Prévention des Risques

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,
Vu le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret N° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 63 en date du 27 décembre 2013, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers,
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des Sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer les missions de prévention contre les risques d'incendie, s'établit conformément à l'état figurant en annexe.

Article 2 : Cette liste est valable à compter du 1^{er} janvier 2019. L'arrêté du 29 mai 2018 portant liste d'aptitude précédente est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 JAN. 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Annexe : Etat des sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer des missions de prévention au 1^{er} janvier 2019.

1- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 13 du décret du 8 mars 1995 modifié et de l'article 17 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

| Grades Noms - Prénoms | Fonction / Affectation | Emploi Prévention | Niveau de Formation + date d'obtention | Date de formation de maintien des acquis |
|-------------------------------|------------------------|-------------------------------------|--|--|
| Colonel RIVIERE Jean-Philippe | DD SIS | Président Sous-Commission ERP – IGH | PRV2 17/06/1992 | |
| Colonel BODELLE Jean-Jacques | DD SIS | Président Sous-Commission ERP – IGH | PRV3 05/04/1995 | 06/2016 Prévu 2019 |

2- Liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

| Grades Noms - Prénoms | Fonction / Affectation | Emploi Prévention | Niveau de Formation + date d'obtention | Date de formation de maintien des acquis |
|--------------------------------|------------------------|--|--|--|
| Commandant DABERT Thierry | SDIS / GPR | Adjoint chef du Groupement de Prévention des Risques | PRV3 19/06/2006 | 01/2017 A prévoir 2020 |
| Commandant CUBIZOLLES Stéphane | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV3 22/11/2013 | 09/2016 Prévu 2019 |
| Lieutenant JOURDE Pierre | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 20/12/2002 | 10/2016 Prévu 2019 |
| Lieutenant CROIZET Patrick | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 26/03/2004 | 10/2017 A prévoir 2020 |
| Lieutenant DEBRIS Patrick | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 11/03/1994 | 09/2018 A prévoir 2021 |
| Lieutenant MUSY Philippe | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 01/06/ 2008 | 09/2017 A prévoir 2020 |
| Capitaine LUCAS Christophe | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 10/12/2010 | 03/2018 A prévoir 2021 |
| Lieutenant LECOCQ Guy | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 16/05/2014 | 04/2017 A prévoir 2020 |
| Commandant GAUTHIER Vincent | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 16/01/1998 | 12/2016 Prévu 2019 |
| Capitaine VOGEL François | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 07/04/2005 | 05/2017 A prévoir 2020 |
| Capitaine GUERIN Frédéric | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 20/12/2006 | 05/2017 A prévoir 2020 |
| Lieutenant BRUNIER Laurent | SDIS / GPR | Préventionniste | PRV2 24/05/2018 | A prévoir 2021 |

GPR : Groupement de Prévention des Risques

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-01-11-002

Arrêté 2019-09-001 ACT Esperance 63

Renouvellement de l'autorisation délivrée à Esperance 63 pour la gestion des ACT 63

Arrêté n° 2019-09-001

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Espérance 63 pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département du Puy-de-Dôme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-10 du 15 janvier 2004 portant autorisation d'intégration d'appartements de coordination thérapeutique dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association Espérance 63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/03988 du 28 août 2007 prorogeant jusqu'au 15 janvier 2019 l'autorisation d'intégration dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association Espérance 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n°2015/15 du 2 janvier 2015 portant autorisation d'extension de capacité de deux places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association Espérance 63 ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 2 juillet 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe du 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à l'association Espérance 63 – 39 Avenue Albert et Elisabeth – 63000 CLERMONT FERRAND pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situées dans le département du Puy-de-Dôme, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 16 janvier 2019.

La présente autorisation viendra à échéance le 15/01/2034.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association Espérance 63 est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|-------------------------------|---|
| Entité juridique : | ACT Espérance 63 |
| Adresse (EJ) : | 39 Avenue Albert et Elisabeth – 63000 CLERMONT FERRAND |
| N° FINESS (EJ): | 63 079 139 0 |
| Code statut (EJ) : | 60 |
| | |
| Entité établissement : | ACT Espérance 63 |
| Adresse ET: | 39 Avenue Albert et Elisabeth – 63000 CLERMONT FERRAND |
| N° FINESS ET : | 63 078 502 0 |
| Nombre de places : | 14 |
| Code catégorie : | 165 |
| Code discipline : | 507 |
| Code fonctionnement : | 11 |
| Code clientèle : | 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI) |

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-01-16-001

arrêté préfectoral de dérogation sur espèces animales
protégées (micro mammifères)



Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16 janvier 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (micro-mammifères)**

Bénéficiaire : Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA)

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A,
L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres
protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les
espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-02002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature
à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-12-12-109/63 du 12 décembre 2018, portant
subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection
des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe mammalogique d'Auvergne, pour la
capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre de l'inventaire
permanent des mammifères du territoire auvergnat et de l'inventaire complémentaire des
ZNIEFF du Massif Central (lot mammifères hors chiroptères) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des inventaires permanents des mammifères du territoire auvergnat et de l'inventaire complémentaire de ZNIEFF du Massif-Central, le groupe de mammalogique d'Auvergne, dont le siège social est situé à Orbeil (63500 – 3 rue de Brenat – le Chaffour) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant | |
|--|--|
| MAMMIFÈRES | |
| Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>) Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Neomys anomalus</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) | Spécimens capturés lors d'échantillonnages de micro mammifères |

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département du Puy-de-Dôme.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- méthodes de transects utilisant des cages piège, (ligne de 34 pièges non vulnérants) de type INRA avec chambre en bois permettant d'isoler les individus et mise à disposition de nourriture afin de limiter les risques de mortalité ;
- utilisation de cages pièges de type ratière pour le campagnol amphibie ;
- marquage individuel, par coupe légère des poils ou pose d'émetteur qui ne porte pas atteinte à la survie des individus ;
- prélèvement ADN par coupe de poils si nécessaire, pour une identification précise de l'espèce, notamment les Crossopes aquatiques et les Crossopes de Miller ;

La capture est très brève de l'ordre de quelques minutes afin de limiter la perturbation des animaux, au cours de laquelle sont réalisés l'identification, le sexage et des mesures biométriques.

Les animaux sont immédiatement relâchés sur leur lieu de capture.

Les captures s'effectuent durant la fin de l'été et au début de l'automne pour optimiser les chances de prises tout en limitant les risques de mortalité.

La pression d'inventaire est évaluée à 2 hommes/jour/ligne de pièges.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mélanie Aznar, chargée d'étude au GMA,
- Matthieu Bernard, président du GMA et détenteur d'une autorisation de capture temporaire pour les Chiroptères ;
- Charles Lemarchand, docteur en biologie des population et écologie,
- Damien Pages, administrateur au GMA,
- Pierre Lallemand, administrateur au GMA,
- Laurent Lathuillière, détenteur d'une carte nationale d'autorisation de capture et de détention d'espèces protégées (insectes).
- Ces personnes ont pour responsabilité l'encadrement éventuel lors d'inventaires et de prospections ou relevés de dispositifs de piégeage, d'autres bénévoles de l'association.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2019 à 2023.

Article 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité, nature